REPUBLIQUE GABONAISE
UNION-TRAVAIL-JUSTICE

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Appel d'Offres Ouvert National

(Marché Réservé aux PME Gabonaises)

MARCHE N°03/MASCPEF/REHAB-EXT/BATOUALA

Réhabilitation, Extention et Equipement des cases communautaires de BATOUALA

Lot unique

Mai 2026

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

Instructions aux soumissionnaires

A. Introduction

1. Portée de la soumission

1.1 Le Maître de l'Ouvrage, tel que défini dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO), lance un appel d'offres pour la conception et la réalisation des travaux brièvement définis dans les DPAO et décrits dans les spécifications techniques et les Termes de Référence (TDR) du Dossier d'Appel d'Offres. Le nom du projet ainsi que le numéro d'identification de l'appel d'offres figurent dans les DPAO.

1.2 Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres :

a) les termes "soumission" et "offre" et leurs dérivés sont synonymes ;
b) le terme "par écrit" signifie communiqué sous forme écrite avec accusé de réception ; et
c) le terme "jour" désigne un jour calendaire.

2. Origine des fonds et budget alloué

2.1 Les paiements autorisés par le Maître de l'Ouvrage au titre du marché pour lequel le présent appel d'offres est lancé (ci-après dénommé le Marché) seront couverts par la source de financement du projet définie dans les DPAO.

2.2 Le budget alloué au projet est spécifié dans les DPAO.

3. Soumissionnaires admis à concourir

3.1 L'appel d'offres s'adresse à tout soumissionnaire répondant aux trois (3) critères ci-après :

a) ne pas être concerné par les critères d'exclusion de l'article 93 du décret n°00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant Code des Marchés Publics.

b) ne pas être affilié à une société ou entité :

(i) qui a fourni des services de conseil pendant la phase préparatoire des Travaux ou du projet dont les Travaux font partie ou

(ii) qui a été engagée (ou serait engagée) comme Maître d'Œuvre au titre du Marché;

c) ne pas avoir fait l'objet d'une décision d'exclusion pour corruption, collusion ou manœuvres frauduleuses prise en application des dispositions des articles 246 et suivantsdu Code des Marchés Publics.

3.2 Les soumissionnaires fourniront toutes les pièces établissant leur admissibilité à concourir que le Maître de l'Ouvrage peut exiger. La liste de ces pièces figure dans les DPAO.

3.3 Les entreprises publiques sont admissibles si elles répondent de plus aux critères suivants : être juridiquement et financièrement autonomes, exécuter leurs activités dans le cadre du droit commercial et ne pas être placées sous la tutelle ou l'autorité directe ou indirecte du Maître de l'Ouvrage.

4. Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

4.1 Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché peuvent provenir de tout pays, sauf mention contraire stipulée dans les DPAO.

4.2 Aux fins de la Clause 4.1 ci-dessus, le terme "provenance" désigne le lieu où les biens sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués et d'où proviennent les services. Le terme "service" désigne notamment des services tels que la maintenance, l'assurance, le transport, l'installation et la formation.

5. Qualificationdu Soumissionnaire

5.1 En application des dispositions des articles 89 à92 du Code des Marchés Publics, le soumissionnaire doit justifier aux fins d'attribution du marché, de ses capacités juridiques, techniques et financièreset qu'il est à jour de toutes ses obligations fiscales et parafiscales.

5.2 Pour des travaux dont l'exécution requiert une expérience générale de l'entreprise en matière de construction, le soumissionnaire doit, pour être qualifié, satisfaire aux critères tels que définis dans les DPAO.

5.3 L'existence d'une série régulière de litiges et de sentences arbitrales à l'encontre du soumissionnaire ou de l'un ou l'autre membre d'un groupement d'entreprises peut conduire à la disqualification.

5.4 Pour répondre à un appel d'offres, deux ou plusieurs entreprises peuvent se mettre en groupement. La déclaration de constitution de groupement doit préciser s'il s'agit d'un groupement conjoint ou solidaire. Dans les deux cas, l'accord de groupement doit préciser le chef de file ou mandataire, le rôle et les titres de chaque membre.Chaque membre est tenu de fournir les mêmes pièces.

Les soumissions présentées par un groupement d'entreprises doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a) l'offre etl'Acte d'engagement (lorsque l'offre a été retenue) doivent être signés de façon à engager tous les membres du groupement;

b) le mandataire commun doit être habilité à assumer les responsabilités et à recevoir les instructions pour le compte et au nom de chacun desmembres du groupement.L'ensemble de l'exécution du Marchéainsi que les paiements se feront exclusivement avec lui;

c) une copie de l'accord de groupement conclu entre les membres du groupement doit être jointe à la soumission.

5.5 Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions de méthodes de travail et de calendrier de travaux assez détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés à la Clause 18.1 des Instructions aux soumissionnaires (IS).

5.6 Les entreprises gabonaises et les groupements d'entreprises gabonaises peuventbénéficier d'une marge de préférence nationale de dix (10) pour cent lors de l'évaluation des offres telle que spécifiée dans les DPAO. A cet effet, ils doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à la Clause 32 des IS.

6. Une offre par Soumissionnaire

6.1 Chaque soumissionnaire ne présentera qu'une offre pour un appel d'offres, à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises. Un soumissionnaire qui présente plusieurs offres sera disqualifié.

7. Frais de soumission

7.1 Le Soumissionnaire supportera tous les frais liés à la préparation et à la remise de son offre.Le Maître de l'Ouvrage ne sera en aucun cas responsable de ces frais. Il n'est tenu ni de les payer ni de les rembourser quelle que soit l'issue de la procédure d'appel d'offres.

8. Visite du site des travaux

8.1 Il est recommandé au Soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses environs afin d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché pour l'exécution des travaux. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.

8.2 Le Maître de l'Ouvrage autorisera le Soumissionnaire et ses employés ou agents à pénétrer dans

ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, à la condition expresse que le Soumissionnaire, ses employés et agents dégagent le Maître de l'Ouvrage ou ses représentants, de toute responsabilité pouvant en résulter et l'indemnisent si nécessaire.Durant la visite,le soumissionnaire demeure responsable des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus, si sa responsabilité est établie.

8.3 Au terme de cette visite du site des travaux, le soumissionnaire présentera un rapport diagnostic de l'état des lieuxet/ou un certificat de visite de site, tel(s) que précisé(s) dans les DPAO.

8.4 Le Maître de l'Ouvrage peut organiser une visite du site des travaux au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres mentionnée à la Clause 19 des IS.

B. Dossier d'Appel d'Offres

9. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

9.1Sous réserve d'un additif publié conformément à la Clause 11 des IS, le Dossier d'Appel d'Offres comprend les documents énumérés ci-après:

a) Instructions aux Soumissionnaires (IS) ;
b) Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;
c) Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) ;
d) Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
e) Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ;
f) Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ou Cahier desSpécifications Techniques (CST) ;
g) Cahier des Clauses Environnementales (CCE) ;
h) Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
i) Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;
j) Descriptif de l'Ouvrage ou Termes de Référence (TDR);
k) Spécifications Techniques ;
l) Plans ou croquis de l'ouvrage ;

m) Modèles de formulaires,notamment :
- modèle de soumission et annexes ;
- modèle de garantie d'offres ;
- modèle quitus de la caisse nationale de sécurité sociale;
- modèle de certificat de visite de site ;
- modèle de formulaire des données sur le chiffre d'affaires ;
- modèle de formulaire de la capacité de financement/disponibilité d'un fond de roulement : modèles de certificats de disponibilité de liquidités, de nantissement de créances et de capacité d'endettement;
- modèle de formulaire de l'expérience en travaux ;
- modèle de formulaire de la situation financière ;
- modèle de formulaire de la disponibilité du matériel ;
- modèle de formulaire du personnel proposé ;
- modèle de formulaire de déclaration sur l'honneur ;
- cadre du sous-détail des prix unitaires ;
- exemple de calcul d'un prix unitaire ;
- modèle de formulaire de plan de charges de l'entreprise.

9.2 Le Maître de l'Ouvrage ne peut être tenu responsable de l'intégralitédu Dossier d'Appel d'Offres et de ses additifs, s'ils n'ont pas été obtenus directement de lui ou d'un agent autorisé par lui.

9.3 Le soumissionnaire doit fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'Appel d'Offres. Tout manquement peut entraîner le rejet de son offre tel que spécifié dans les DPAO.

10.Eclaircis-sements apportés au Dossier d'Appel d'Offres

10.1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande par écrit au Maître de l'Ouvrage, à l'adresse indiquée dans les DPAO, au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date d'ouverture des plis. Le Maître de l'Ouvrage répondra dans les mêmes formes, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables, à toute demande d'éclaircissement reçue. Une copie de la réponse du Maître de l'Ouvrage, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

11.Modification du Dossier d'Appel d'Offres

11.1 Avant la date fixée pour le dépôt des offres, le Maître de l'Ouvrage peut modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

11.2 Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à la Clause 9.1 des IS et doit être communiqué par écrit à tous les soumissionnaires qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Ces derniers accuseront réception de chacun des additifs au Maître de l'Ouvrage par écrit télégramme, télécopie ou par courriel.

11.3 Pour donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître de l'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de la Clause 22 des IS.

C. Préparation des offres

12. Langue de l'offre

12.1 L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître de l'Ouvrage seront rédigés en français.

12.2Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français des passages concernant l'offre, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction française fait foi.

13. Documents constitutifsde l'offre

13.1 L'offre présentée par le Soumissionnaire comprendra les documents suivants :

a) soumission et annexes ;

b) quittance de paiement du DAO ;

c) garantie d'offres ;

d) attestation CNSS en cours de validité ;

e) attestation CNAMGS en cours de validité ;

f) attestation d'imposition ou de situation fiscale en cours de validité ;

g) attestation de non faillite datant de moins de 6 mois ;

h) agrément de commerce ou fiche circuit ;

i) accusé de Réception du Formulaire de Divulgation des Bénéficiaires Effectifs des Candidats aux Marchés Publics délivré par la Direction Générale des Marchés Publics

j) un certificat de visite du site et/ou un rapport diagnostic de l'état des lieux ;

k) avant-projet sommaire ou études préliminaires (APS) ;

l) avant-projet détaillé (APD);

m) description du contrôle interne ;

n) formulaire de l'expérience en travaux dûment rempli et signé accompagné des certificats de bonne fin ou équivalents ;

o) formulaire de la disponibilité du matériel dûment rempli et signé ;

p) formulaire du personnel proposé dûment rempli et signé accompagné des CV et diplômes ;

q) bordereau des prix unitaires ;

r) détail quantitatif et estimatif ;

s) offres variantes si elles sont sollicitées ;

t) formulaire des données sur le chiffre d'affaires dûment rempli et signé ;

u) formulaire de la situation financière dûment rempli et signé ;

v) formulaire de la capacité de financement/disponibilité d'un fond de roulement dûment rempli et signé ;

w)bilans certifiés du nombre des dernières années précisées dans le DPAO ;

x) cadre de sous-détail des prix dûment rempli et signé ;

y) toute autre information ou document devant être rempli ou présenté par les soumissionnaires tel que spécifié dans les DPAO. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les documents et modèles correspondants inclus dans le DAO, sous réserve des modifications apportées auxdits documents et des dispositions de la Clause 17.2 des IS concernant les autres formes possibles de garantie d'offres.

(a) Si, conformément aux dispositions des DPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour le présent Marché en même temps que pour d'autres lots inclus dans le même Appel d'Offres, ils devront l'indiquer dans la soumission, ainsi que les rabais offerts, le cas échéant, en cas d'attribution de plus d'un marché.

14. Montant de l'offre

14.1 Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le Marché couvrira l'ensemble des Travaux décrits dans la Clause 1.1 des IS, sur la base du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif chiffrés présentés par le Soumissionnaire.

14.2 Le Soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du Bordereau de prix et du détail quantitatif et estimatif. Les postes pour lesquels le Soumissionnaire n'a pas indiqué de prix unitaires ne feront l'objet d'aucun paiement par le Maître de l'Ouvrage après exécution et seront supposés couverts par d'autres prix du détail quantitatif et estimatif.

14.3 Sous réserve des dispositions contraires prévues aux DPAO et au CCAP, tous les droits, impôts et taxes payables par l'Entrepreneur au titre du Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de l'offre présentée par le Soumissionnaire.

14.4 Les prix indiqués par le Soumissionnaire seront fermes durant l'exécution du Marché, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 176 du Code des Marchés Publics, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les DPAO et le CCAP. Dans ce cas,le Soumissionnaire devra fournir les indices et paramètres retenus pour les formules de révision de prix en annexe à la soumission et présenter avec son offre tous les renseignements complémentaires. Le Maître de l'Ouvrage peut exiger du Soumissionnaire de justifier les paramètres qu'il propose.

15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1 Le Soumissionnaire libellera entièrement les prix du Bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif tel que spécifié dans les DPAO. Le soumissionnaire qui compte engager les dépenses dans d'autres monnaies, dénommées monnaies étrangères, pour la réalisation des travaux, indiquera en annexe à la soumission, le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaire pour couvrir les besoins en monnaie étrangère.

15.2 Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en Franc CFA seront spécifiés par le Soumissionnaire en annexe à la soumission. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3 Les Soumissionnaires indiqueront dans l'offre les détails de leurs besoins escomptés en devises.

15.4 Le Maître de l'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'expliquer leurs besoins en Franc CFA et en monnaies étrangères et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables et conformes aux dispositions de la Clause 15.2 des IS. A cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le Soumissionnaire.

15.5 Durant l'exécution des Travaux, la part en monnaies étrangères restant à payer sur le Montant du Marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître de l'Ouvrage et l'Entrepreneur de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du Marché.

15.6 Le Soumissionnaire retenu pourra être requis de soumettre une décomposition des prix forfaitaires et un sous-détail des prix unitaires.

16. Validité des offres

16.1 Les offres demeureront valides pour la durée indiquée aux DPAO à partir de la date de dépôt des plis spécifiée à la Clause 25 des IS.

16.2 Dans des circonstances exceptionnelles, avant l'expiration du délai initial de validité des offres, le Maître de l'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires de proroger la durée de validité pour une durée additionnelle déterminée. Celle-ci ne peut excéder trente (30) jours. La demande et les réponses doivent être faites par écrit.

Un Soumissionnaire peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre la garantie d'offres. Le Soumissionnaire qui accepte de proroger la durée de validité de son offre ne peut modifier son offre, mais il doit proroger la durée de validité de la garantie d'offres en conséquence et ce, conformément aux dispositions de la Clause 17 des IS.

17. Garantie d'Offre ou de soumission

17.1 Le Soumissionnaire joindra à son offre une garantie d'offre, d'un montant compris entre 1 et 2% du montant de l'offreen Franc CFA ou d'un montant équivalent dans une monnaie librement convertible, tel qu'indiqué aux DPAO.

17.2 La garantie de soumission se présentera sous l'une des formes ci-après, au choix du soumissionnaire :

a) une garantie bancaire à première demande émise par une banque, une compagnie d'assurance ou un organisme de caution ;

b) un crédit documentaire irrévocable ;
c) un chèque de banque ou chèque certifié ;
d) toute autre garantie mentionnée, le cas échéant, dans les DPAO.

Si la garantie de soumission fournie par le soumissionnaire est émise par une banque, une société d'assurance ou tout autre organisme de caution situé en dehors du pays du Maître de l'Ouvrage, l'institution émettrice devra avoir une institution financière correspondante dans le pays du Maître de l'Ouvrage afin d'en permettre l'exécution, le cas échéant.

La garantie sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres. La garantie d'offre demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître de l'Ouvrage et acceptée par le Soumissionnaire, conformément aux dispositions de la Clause 16.2 des IS.

17.3 Sera considérée comme non conforme, toute offre non accompagnée d'une garantie d'offres acceptable.Dès lors, elle sera rejetée par le Maîtrede l'Ouvrage.

La garantie d'offre d'un groupement d'entreprises peut être établie au nom du groupement ou au nom de l'un des membres du groupement ou chaque membre du groupement.

17.4 Les garanties d'offres des soumissionnaires non qualifiés seront restituées ou libérées par une mainlevée de l'Autorité Contractante dès la notification des résultats.

Les garanties d'offres des soumissionnaires non retenus seront restituées ou libérées par une mainlevée de l'Autorité Contractante dès la signature du marché.

17.5 La garantie d'offres de l'attributaire du Marché sera libérée dès que ce dernier aura signé le contrat contre remise, le cas échéant, de la garantie de bonne exécution.

17.6 La garantie d'offres peut être saisie :

a) si le Soumissionnaire retire son offre durant la période de validité, excepté dans le cas mentionné à la Clause 24.2 des IS;

b) si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction du montant de sa soumission, conformément aux dispositions de la Clause 29.2 des IS;

c) si l'attributaire du Marché ne parvient pas, dans les délais fixés,

(i) à signer le contrat, ou

(ii) à fournir la garantie de bonne exécution requise.

18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1 Lorsque les travaux peuvent être réalisés dans des délais d'exécution variables, les DPAO préciseront ces délais, et indiqueront la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le Soumissionnaire à l'intérieur des délais spécifiés.

Ces variantes aux délais d'exécution pourront être notamment évaluées comme suit : [préciser la méthode d'application des variantes au délai d'exécution sous forme d'un montant spécifique, par semaine de retard à partir d'un délai d'exécution standard ou minimum, montant lié au préjudice estimé du Maître de l'Ouvrage. Le montant ne doit pas dépasser le montant cumulé des pénalités de retard figurant au CCAP].

18.2 Excepté le cas mentionné à la Clause 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître de l'Ouvrage telle que

décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres. En outre, ils doivent fournir tous les renseignements dont le Maître de l'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et toutautre détail utile. Le Maître de l'Ouvrage n'examinera, le cas échéant, que les variantes techniques du Soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins disante.

18.3 Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant les DPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des travaux, ces parties de travaux doivent être décrites dans les Spécifications Techniques. De telles variantes seront évaluées par le Maître de l'Ouvrage suivant leur mérite propre en accord avec les dispositions de la Clause 31 des IS.

19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1 Le représentant que le Soumissionnaire aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu, date et heure indiqués dans les DPAO.

19.2 La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et de répondre à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3 Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit,afin qu'elle parvienne au Maître de l'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Si le Maître de l'Ouvrage ne peut répondre au cours de la réunion aux questions reçues tardivement, dans ce cas, les questions posées et réponses seront transmises selon les modalités de la clause suivante.

19.4 Le procès-verbal de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à la Clause 9.1 des IS qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître de l'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de la Clause 11 des IS, et non par le canal du procès-verbal de la réunion préparatoire.

19.5 L'absence d'un soumissionnaire à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

20. Forme et signature de l'offre

20.1 Le Soumissionnaire préparera un original des documents constitutifs de l'offre décrits à la Clause 13 des IS, en un volume contenant la soumission et ses annexes, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra le nombre de copies requis dans les DPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2 L'original et toutes les copies de l'offre devront être dactylographiés ou écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3 L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

D. Dépôt des offres

21. Fermeture et marquage des offres

21.1 Pour chaque proposition, les candidats doivent préparer le nombre d'exemplaires indiqué dans les DPAO. Les offres doivent porter la mention « ORIGINAL » ou « COPIE », selon le cas. En cas de différence entre les exemplaires des offres, c'est l'original qui fait foi.

21.2 Les offres du soumissionnaire doivent être contenues dans un grand pli fermée et portant l'adresse de soumission et les renseignements sur le projet (intitulé, numéro de l'appel d'offres et le lot concerné, si nécessaire), ainsi que la mention «**À OUVRIR UNIQUEMENT EN SEANCE D'OUVERTURE DES PLIS** ».

Ce grand pli contient trois enveloppes, dont la première comprend le dossier juridique de l'entreprise, la seconde l'offre technique et la dernière, l'offre financière. Chaque enveloppe doit contenir l'original et toutes les copies de l'offre.

21.3L'offre dûment établie doit être remise à l'adresse indiquée auxDPAO.

21.4 Si l'enveloppe extérieure n'est pas fermée et marquée comme indiqué ci-dessus, le Maître de l'Ouvrage n'est en aucun cas tenu responsable si l'offre est égarée ou si elle est ouverte prématurément. Si l'enveloppe extérieure porte l'identité du Soumissionnaire, l'offre sera systématiquement rejetée.

22. Date et heure limites de dépôtdes offres

22.1 Le Maître de l'Ouvrage doit recevoir les offres à l'adresse spécifiée à la Clause 21.3 des IS, au plus tard aux dates et heure stipulées aux DPAO.

22.2 Le Maître de l'Ouvrage peut, dans des circonstances exceptionnelles et à sa discrétion, proroger la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un rectificatif conformément aux dispositions de la Clause 11 des IS.Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître de l'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

23. Offres hors délai

23.1 Toute offre reçue par le Maître de l'Ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à la Clause 22 des IS sera retournée au soumissionnaire sans avoir été ouverte.

24. Modification, substitution et retrait des offres

24.1 Le Soumissionnaire peut modifier ou retirer son offre après l'avoir présentée, sous réserve que le Maître de l'Ouvrage reçoive notification écrite de la modification ou du retrait avant les date et heure limites de dépôt des offres.

24.2 La notification de modification ou retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera rédigée, fermée, marquée et remise conformément aux dispositions de la Clause 21 des IS, les enveloppes extérieure et intérieure portant en plus la mention "MODIFICATION", ou "RETRAIT," selon le cas. Le retrait peut être également notifié par courriel, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signéedont la date ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres, le cachet postal faisant foi.

24.3 Aucune offre ne peut être modifiée par le Soumissionnaire après les date et heure limites de remise des soumissions.

24.4 Le retrait d'une offre entre la date limite fixée pour le dépôt des offres et l'expiration du délai de validité des offres spécifiée dans la Clause 16 des IS peut entraîner la saisie de la garantie d'offres conformément aux dispositions de la Clause 17.6 des IS.

E. Ouverture des plis et évaluation des offres

25. Ouverture des plis

25.1 Le Maître de l'Ouvrage ouvrira les plis, y compris les modifications effectuées conformément aux dispositions de la Clause 24 des IS, en présence des représentants des soumissionnaires qui souhaitent y assister aux date, heure et adresse stipulées aux DPAO. Les représentants des soumissionnaires présents signeront une fiche attestant leur présence.

25.2 Les enveloppes marquées "RETRAIT" seront ouvertes et lues en premier. Les offres qui ont fait l'objet d'une notification acceptable de retrait conformément à la Clause 24 des IS ne sont pas ouvertes.

Ensuite, les enveloppes portant la mention «MODIFICATION» sont ouvertes et leur contenu lu en public.

25.3 Les enveloppes contenant le dossier juridique, l'offre technique et l'offre financière sont ouvertes simultanément par la Commission d'Evaluation des Offres.

Le Maître de l'Ouvrage annoncera les noms des soumissionnaires, les montants des offres, y compris toute variante, les rabais éventuels, la présence (ou l'absence) de garantie d'offre et toute autre information que le Maître de l'Ouvrage peut juger appropriée. Aucune offre ne sera rejetée à l'ouverture des plis, à l'exception des offres portant l'identité du soumissionnaire et celles reçues hors délai, conformément aux Clauses21 et 23 des IS.

25.4 Le Maître de l'Ouvrage établira le procès-verbal de l'ouverture des plis, qui comporte notamment les informations communiquées aux soumissionnaires présents conformément aux dispositions de la Clause 25.3 ci-dessus.25.5 Les offres qui n'ont pas été ouvertes ou dont le montant n'a pas été lu lors de la séance d'ouverture des plis ne sont en aucun cas soumises à l'évaluation.

26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1 Aucune information relative à l'examen, aux éclaircissements, à l'évaluation et à la comparaison des offres, et aux recommandations concernant l'attribution du marché ne doit être divulguée aux soumissionnaires ou à toute autre personne ne participant pas à cette procédure avant l'annonce de l'attribution du marché. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer le Maître de l'Ouvrage ou l'un des membres de la commission d'évaluation des offres, dans l'examen des soumissions ou la décision d'attribution entraînera le rejet de son offre.

27. Eclaircissements apportés aux offres et contacts avec le Maître de l'Ouvrage

27.1 Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Maître de l'Ouvrage peut, s'il le désire, demander à tout soumissionnaire de donner des éclaircissements sur son offre, y compris un sous-détail des prix unitaires. La demande d'éclaircissements et la réponse qui lui est apportée sont formulées par écrit, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission n'est recherché, offert ou autorisé, sauf si c'est nécessaire pour confirmer la correction d'erreurs de calcul découvertes par le Maître de l'Ouvrage lors de l'évaluation des soumissions conformément aux dispositions de la Clause 29 des IS.

27.2 Sous réserve des dispositions de la Clause 27.1 ci-dessus, les soumissionnaires ne contacteront pas le Maître de l'Ouvrage pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

28. Examen des offres et détermination de leur conformité

28.1 Avant d'effectuer l'évaluation détaillée des offres, le Maître de l'Ouvrage vérifiera que chaque offre :

(i) a été dûment signée;

(ii) est accompagnée des garanties requises;

(iii) est conforme pour l'essentiel aux conditions fixées dans le Dossier d'Appel d'Offres; et

(iv) présente toute précision et/ou justification que le Maître de l'Ouvrage peut exiger pour déterminer sa conformité, selon les dispositions de la Clause 28.2 ci-dessous. De plus, le Soumissionnaire, s'il en est requis, devra fournir tout élément de justification, conformément aux Clauses 15.4 et 15.6 des IS.

28.2 Une offre est dite conforme pour l'essentiel lorsqu'elle satisfait aux stipulations, spécifications et conditions du DAO, sans comporter de divergences, de réserves ou d'omissions substantielles. Les divergences, réserves ou omissions substantielles sont celles qui auraient pour effet d'empêcher totalement ou partiellement l'exécution du marché dans les conditions fixées dans le DAO, notamment de (i) limiter de manière déterminante la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le DAO ; (ii) limiter les droits du maître d'ouvrage ou les obligations du soumissionnaire ; (iii) porter préjudice aux autres soumissionnaires ayant présenté des offres conformes.

Le Maître de l'Ouvrage déterminera si l'offre est conforme aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques.

28.3 Si une soumission n'est pas conforme, elle sera rejetée par le Maître de l'Ouvrage et ne peut être par la suite rendue conforme par la correction ou le retrait subséquent de la divergence ou réserve qui la rendait non conforme.

29. Correction des erreurs

29.1 Le Maître de l'Ouvrage vérifiera les offres reconnues conformes au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. Le Maître de l'Ouvrage corrigera les erreurs de la façon suivante :

a) lorsqu'il y a une différence entre les montants en chiffres et en lettres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant ne soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra ;

b) lorsqu'il y a une incohérence entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité, le prix unitaire cité fera foi, à moins que le Maître de l'Ouvrage estime qu'il s'agit d'une erreur grossière de virgule dans le prix unitaire, auquel cas le prix total tel qu'il est présenté fera foi et le prix unitaire sera corrigé ;

c) lorsque le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera rectifié

29.2 Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par le Maître de l'Ouvrage, conformément à la procédure susmentionnée pour la correction des erreurs et, avec l'accord du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé engager le Soumissionnaire. Si le Soumissionnaire n'accepte pas la correction ainsi effectuée, son offre sera rejetée et la garantie d'offres pourrait être saisie conformément aux dispositions de la Clause 17.6 (b) des IS.

30. Conversion en une seule monnaie

30.1 Pour la comparaison des offres, le montant de la soumission sera d'abord décomposé dans les montants respectifs payables en diverses monnaies, à l'aide des taux de change spécifiés à la Clause 15.2 des IS.

30.2 Dans une seconde étape, le Maître de l'Ouvrage convertira les montants en diverses monnaies dans lesquelles le montant de la soumission est payable (non compris les sommes provisionnelles, mais y compris le montant des travaux en régie lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive) soit :

a) en Franc CFA en utilisant les cours vendeurs établis pour de semblables transactions par l'institution mentionnée aux DPAO et à la date stipulée aux DPAO; ou

b) dans une monnaie couramment utilisée pour les transactions internationales, telle que le dollar des Etats-Unis ou l'Euro, définie dans les DPAO, au taux de change vendeur publié dans la presse internationale, comme stipulé aux DPAO et à la date précisée aux DPAO, pour les montants payables en monnaies étrangères; et au taux de change vendeur établi pour de semblables transactions par l'autorité spécifiée à la Clause 30.2 (a) ci-dessus, à la date précisée aux DPAO, pour les montants payables en Franc CFA.

31. Évaluation des offres

31.1 Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de la Clause 28 des IS, seront évaluées et comparées par le Maître de l'Ouvrage.

31.2 La Commission d'Evaluation des Offres évalue les offres sur la base des critères retenus aux DPAO.

31.3 Pendant la période allant de l'ouverture des offres à l'attribution du Marché, tout candidat souhaitant prendre contact avec le Maître de l'Ouvrage à propos d'une question en rapport avec son offre doit le faire par écrit à l'adresse indiquée dans les DPAO. Toute tentative faite par le candidat pour influencer le Maître de l'Ouvrage lors de l'évaluation de l'offre, de la comparaison des offres ou de l'attribution du Marché entraînera le rejet de son offre.

31.4 Les personnes chargées d'évaluer les propositions techniques n'ont accès aux offres financières qu'à l'issue de l'évaluation technique. La Commission d'Evaluation des Offres évalue les propositions techniques sur la base des critères d'évaluation retenus aux DPAO. Une offre peut être rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas à des aspects importants du cahier des charges.

Seules les offres financières des candidats techniquement qualifiés seront ouvertes.

31.5 Le Maître de l'Ouvrage retient l'offre évaluée la moins-disante parmi les candidats jugés techniquement capables de réaliser les travaux de façon satisfaisante.

32. Préférencenationale et communautaire

32.1 Si cette disposition est mentionnée aux DPAO, certaines entreprises gabonaises et/ou communautaires peuvent bénéficier d'une marge de préférence de dix (10) pour cent aux fins d'évaluation des offres. Les dispositions suivantes s'appliqueront.

32.2 Les soumissionnaires bénéficiant de la marge de préférence nationale devront fournir toutes les pièces permettant d'établir qu'ils répondent au moins à l'un des critères ci-après dans la comparaison de leurs offres avec celles des soumissionnaires qui n'en bénéficient pas et remplir les autres critères mentionnés aux DPAO, le cas échéant. A cet effet, ils doivent être soit :

a) une personne physique ou morale de droit gabonais ;

b) une personne physique ou morale justifiant d'une activité économique sur le territoire gabonais ;

c) une petite et moyenne entreprise nationale dont le capital est détenu majoritairement par des personnes de nationalité gabonaise ou de droit gabonais ;

d)des groupements d'entreprises associant des entreprises gabonaises ou prévoyant une importante sous-traitance aux nationaux ;

e) libre d'un quelconque accord par lequel une part importante des profits nets ou autres avantages tangibles reviendrait ou serait payée à des personnes non éligibles ;

32.3 Les groupements constitués d'entreprises gabonaises et étrangères sont admis à bénéficier de la marge de préférence, à condition que le ou les membres gabonais :

a) remplissent individuellement les conditions leur permettant de bénéficier de la préférence;

b) aient un intérêt d'au moins cinquante (50) pour cent aux résultats du groupement, selon les dispositions de l'accord de groupement relatives au partage des profits et pertes;

c) réalisent, dans le cadre des arrangements proposés, au moins cinquante (50) pour cent de

la valeur des Travaux, sans compter les sommes provisionnelles (sous réserve que le ou les membres nationaux soient qualifiés pour exécuter ce volume de Travaux, conformément aux critères de la Clause 5.2 des IS). Ces cinquante (50) pour cent doivent exclure les matériaux ou équipements qui seront importés par le partenaire national; et

d) remplissent les autres critères mentionnés aux DPAO, le cas échéant.

32.4 Pour appliquer la marge de préférence, la méthode suivante sera utilisée :

a) Après conversion des soumissions en une seule monnaie, conformément aux dispositions de la Clause 30.2 (a) des IS, les offres conformes seront classées dans les groupes suivants :

(i) Groupe A : offres présentées par des soumissionnaires nationaux et des groupements d'entreprises répondant aux critères énoncés dans les Clauses 32.2 et 32.3 ci-dessus, respectivement; et

(ii) Groupe B : toutes les autres offres.

b) Aux seules fins d'évaluation et de comparaison des offres, un montant égal à dix (10) pour cent des montants évalués des soumissions, déterminés conformément aux dispositions des alinéas (a) à (e) de la Clause 32.2 des IS, sera ajouté à toutes les soumissions classées dans le Groupe B.

32.5 Les variantes, lorsqu'elles sont demandées ou autorisées, seront évaluées séparément, conformément aux dispositions de la Clause 18 des IS et seront sujettes à l'application de la marge de préférence nationale conformément à la Clause 32.4 ci-dessus.

32.6 Pour la préférence communautaire, les bénéficiaires doivent être ressortissants de l'espace de la Communauté Economiqueet Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

On entend par entreprise ressortissante de l'espace CEMAC tout soumissionnaire résident fiscal en République gabonaise ou dans l'un des Etats membres de la CEMAC.

32.7 Par dérogation aux dispositions ci-dessus visées et dans le cas d'un marché d'une collectivité locale ou de l'un de ses établissements publics, le candidat étranger qui n'est pas une entreprise communautaire ou nationale et qui aura prévu de sous-traiter au moins trente pour cent de la valeur globale du marché à une entreprise gabonaise peut bénéficier d'une marge de préférence qui ne peut être supérieure à quinze pour cent.

32.8 Pour leur mise en œuvre, se référer aux dispositions des articles 119 à 123 du Code des Marchés Publics.

F. Attribution du Marché

33. Attribution

33.1 Sous réserve de la Clause 34 des IS, la Commission d'Evaluation des Offres attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue pour l'essentiel conforme au Dossier d'Appel d'Offres et qui a soumis l'offre évaluée la moins-disante, selon les Clauses 31 et 32 des IS, sous réserve que :

- ledit Soumissionnaire ait été jugé (i) éligible conformément aux dispositions de la Clause 3.1 des IS; et (ii) qualifié conformément aux dispositions de la Clause 5 des

IS ;

- son offre ne soit pas anormalement basse.

33.2 Si, selon la Clause 13.2 des IS, l'appel d'offres porte sur plusieurs marchés, l'offre la moins-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres marchés à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un marché.

33.3 Si, selon la Clause 18.3 des IS, les soumissionnaires ont été autorisés à soumettre des variantes techniques, les dispositions de la Clause 33.1 ci-dessus s'appliqueront à l'offre basée sur ladite variante.

34. Appel d'offres infructueux

34.1 Le Maître de l'Ouvrage se réserve le droit de ne pas donner suite à la procédure d'appel d'offres s'il n'a pas obtenu des offres acceptables. Dans ce cas, l'appel d'offres est déclaré infructueux. Le Maître de l'Ouvrage est tenu de lancer une autre consultation conformément aux dispositions des articles 117 et 118 du code des marchés publics.

35.Droit du Maître de l'Ouvrage d'annuler la procédure

35.1Le Maître de l'Ouvrage peut, pour des raisons d'intérêt général, arrêter ou annuler la procédure d'appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article 129 du Code des Marchés Publics.

35.2 Aucune décision d'annulation ne peut intervenir au cours de l'évaluation des offres.

36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le Maître de l'Ouvrage, ce dernier notifiera à l'attributaire du Marché par écrit que sa soumission a été acceptée.

36.2 La notification de l'attribution du Marché constitue le point de départ de la formation du Marché.

36.3 De même, le Maître de l'Ouvrage informera dans les cinq (5) joursouvrables, après la publication des résultats, les autres soumissionnaires que leurs offres n'ont pas été retenues et les motifs du rejet. Ensuite il leur restituera leurs garanties d'offres, conformément aux dispositions de la Clause 17.4 des IS.

37. Signature du marché

37.1 Le Maître de l'Ouvrage, après un délai de dix (10) jours ouvrables suivant la date de publication des résultats, va procéder à la mise au point du marché, sa signature, puis son approbation, conformément aux dispositions de l'article 130 du Code des Marchés Publics. A cet effet, ilenverra à l'attributaire du Marché, le projet de marché (convention).

37.2 Dans les trente (30) jours suivant la réception du projet de Marché, l'attributaire du Marché le signera et le renverra au Maître de l'Ouvrage, accompagné de la garantie de bonne exécution requise.

38. Garantie de bonne exécution

38.1 Dans les trente (30) jours suivant la réception de la notification d'attribution du marché, l'attributaire fournira au Maître de l'Ouvrage une garantie de bonne exécution, sous la forme stipulée aux DPAO, conformément au modèle de garantie fourni dans le Dossier d'Appels d'Offres, ou sous toute autre forme acceptable par le Maître de l'Ouvrage.

38.2 La garantie de bonne exécution fournie par l'attributaire du Marché sous forme de garantie bancaire, sera émise soit (a) au choix de l'attributaire, par une banque située au Gabon, soit (b) avec l'accord préalable du Maître de l'Ouvrage, directement par une banque

étrangère agréée par l'Autorité compétente en République Gabonaise.

38.3 Si l'attributaire du Marché ne remplit pas les conditions stipulées dans les Clauses 37, 38.1 ou 38.2 des IS, l'attribution du Marché sera annulée et la garantie de l'offre saisie. Le Maître de l'Ouvrage pourra alors attribuer le Marché au Soumissionnaire classé second lors de l'évaluation des offres.

39. Corruption ou manœuvres frauduleuses

39.1 En application des dispositions de l'article 246 du Code des Marchés Publics, l'administration centrale en charge des marchés publics rejettera toute proposition d'attribution de marché s'il est établi que :

a) le soumissionnaire a délibérément introduit des informations erronées dans son dossier de candidature ;

b) l'attributaire proposé est coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention ou pendant l'exécution du marché.

Dans ce cas, l'Entreprise se voit interdire toute participation aux marchés publics pour une période déterminée par décision de l'Agence de Régulation des Marchés Publics conformément aux dispositions des articles 247 et suivants du Code des Marchés Publics.

39.2 Aux fins de la clause 39.1 ci-dessus, les expressions ci-après sont définies de la façon suivante :

a) est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché;

b) se livre à des "manœuvres frauduleuses", quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché de manière préjudiciable au Maître de l'Ouvrage. "Manœuvres frauduleuses" comprend notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver le Maître de l'Ouvrage des avantages de cette dernière.

40. Recours

40.1 Tout candidat ou soumissionnaire se sentant lésé peut exercer un recours conformément aux dispositions des articles 234 à 243 du Code des Marchés Publics.

DONNEES PARTICULIERES DE L'APPEL D'OFFRES

Données Particulières de l'Appel d'Offres

Référence des Instructions aux soumissionnaires	Introduction
1.1	**Nom du Maître de l'Ouvrage :** **Ministere *des Affaires Sociales, charge de la protection de l'enfance et de la femme*** ***Secrétariat General*** ***Derrière l'immeuble Air France*** ***BP : 1740 Libreville /Gabon*** ***Tel : 077 29 60 36/066 77 06 76 / 077 90 08 09***
1.1	**Description sommaire des Travaux :** Les prestations, objet du présent appel d'offres sont relatives aux travaux réhabilitation, l'extention et l'équipement des cases communautaires de BATOUALA. Ces travaux comprennent les corps d'états suivant : ▪ La peinture, ▪ Le carrelage, ▪ La maçonnerie, ▪ La climatisation, ▪ La menuiserie métallique, ▪ L'électricité, ▪ La menuiserie aluminium ▪ La vitrerie, ▪ La menuiserie bois, ▪ La charpente.
	Nom du Projet : **Rehabilitation, extention et equipement des cases communautaires de BATOUALA**
1.1	**Numéro d'identification de l'appel d'offres : N°03/MASCPEF/REHAB-EXT/BATOUALA**
2.1	**Source de financement : Budget de l'Etat Gabonais, Exercice 2026**
3.2	**Liste des pièces à fournir :** L'offre comprendra les documents énumérés ci-dessous contenus dans des enveloppes différentes et intercalés selon l'ordre suivant : **Enveloppe n°1 : Dossier administratif et juridique** ▪ déclaration de constitution de groupement, le cas échéant ; ▪ agrément PME ; ▪ fiche unique d'enregistrement ou fiche circuit dont l'activité est conforme à l'objet du marché ; ▪ quittance de paiement du dossier d'appel d'offres ; ▪ attestation de non faillite datant de moins de 6 mois ; ▪ attestation de régularité fiscale ; ▪ attestation CNSS du 4ème trimestre 2025 ; ▪ attestation CNAMGS du 4ème trimestre 2025; ▪ accusé de Réception du Formulaire de Divulgation des Bénéficiaires Effectifs des Candidats aux Marchés

	Publics délivré par la Direction Générale des Marchés Publics ; ▪ attestation de non exclusion aux marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ; ▪ déclaration sur l'honneur attestant le respect des engagements résultants de la soumission et de l'attribution du marché ; ▪ police d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'entreprise. ▪ certificat de visite de site délivré par la PRM ou toute autre personne désignée par elle, le cas échéant ; ▪ statuts ; ▪ contacts clés. **NB : L'accord de groupement doit préciser le statut juridique, le chef de file du groupe, le rôle et les titres de chaque membre. Chaque membre doit, par ailleurs, produire les pièces demandées ci-dessus.** **Enveloppe n°2 : Offre technique** ▪ Expérience spécifique en travaux similaires ▪ Personnel clé ; ▪ Méthodologie de travail ; ▪ Planning d'exécution ; ▪ Rapport diagnostic de l'état des lieux. **Enveloppe n°3 : Offre financière** ▪ soumission et, le cas échéant, annexes ; ▪ cadre du bordereau des prix unitaires (en version papier et électronique dans une clé USB) ; ▪ dévis quantitatif et estimatif (en version papier et électronique dans une clé USB).
4.1	**Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés :** Les matériaux, les matériels de l'Entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du marché peuvent provenir de tout pays.
5.2	**Qualification du soumissionnaire** Le soumissionnaire doit, pour être qualifié, satisfaire aux critères ci-après : **Critères administratifs et juridiques** - en cas de groupement, la déclaration de constitution de groupement, signée par tous les membres, doit préciser le statut juridique et le mandataire. Chaque membre doit fournir l'ensemble des pièces exigées ; - fiche unique d'enregistrement ou fiche circuit, dont l'activité est conforme à l'objet du marché ; - agrément PME ; - quittance de paiement du dossier au Trésor Public ; - attestation de non faillite datant de moins de six (6) mois ; - attestation de régularité fiscal ou attestation d'imposition 2024 ; - attestation CNSS du 4ème trimestre 2025 ; - attestation CNAMGS du 4ème trimestre 2025 ; - accusé de Réception du Formulaire de Divulgation des Bénéficiaires Effectifs des Candidats aux Marchés Publics délivré par la Direction Générale des Marchés Publics ; - attestation de non exclusion aux marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

- déclaration sur l'honneur attestant le respect des engagements résultants de la soumission et de l'attribution du marché ;
- police d'assurance responsabilité civile professionnelle de l'entreprise ;
- certificat de visite de site délivré par la PRM.

NB 1: l'absence ou la non-conformité des pièces suivantes entrainera la disqualification immédiate du soumissionnaire :

- acte de soumission, daté, cacheté et signé par une autorité compétente. Par ailleurs, le délai de validité des offres est obligatoirement de 120 jours ;
- agrément PME ;
- déclaration de constitution de groupement, signée par tous les membres, le cas échéant ;
- fiche unique d'enregistrement ou fiche circuit, dont l'activité est conforme à l'objet du marché ;
- quittance de paiement du dossier au trésor public ;
- attestation de non faillite datant de moins de six (6) mois ;
- déclaration sur l'honneur attestant le respect des engagements résultants de la soumission et de l'attribution du marché ;
- accusé de réception du formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs des candidats aux marchés publics délivré par la Direction Générale des Marchés Publics.

NB 2 : les documents suivants pourront être complétés avant l'analyse des offres. L'absence ou la non-conformité de ces pièces entrainera la disqualification du soumissionnaire :

- attestation de régularité fiscale ;
- attestation CNSS 4ème trimestre 2025 ;
- attestation CNAMGS 4ème trimestre 2025 ;
- attestation de non exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- certificat de visite du site ;
- police d'assurance responsabilité civile professionnelle.

Critères techniques

- **Expérience spécifique :** le soumissionnaire doit avoir à son actif réalisé au moins un (01) marché similaire (en construction et/ou en réhabilitation de bâtiments) au cours des cinq (05) dernières années.

Joindre la copie du marché par projet ainsi que les PV de réception ou les attestations de bonne fin /de bonne exécution.

- **Disponibilité du matériel indispensable**

Le soumissionnaire doit établir la disponibilité du matériel ci-après:

- un (01) véhicule de liaison de type pick-up ;
- ensemble matériel maçonnerie ;
- ensemble matériel menuiserie (bois, aluminium, métallique) ;
- ensemble matériel plomberie ;
- ensemble materiel électricité ;
- ensemble materiel peinture ;
- ensemble materiel climatisation.

Cette liste n'est pas exhaustive. Le matériel en leasing (en location) ne peut excéder 40% du nombre de matériel essentiel.

- **Personnel-clé**

Le soumissionnaire doit disposer du personnel clé suivant :

	- **Chef de chantier** : Ayant au moins un niveau d'étude de Bac+3 en Génie Civil ou équivalent, justifiant d'au moins deux (2) ans d'expérience au poste envisagé et ayant à son actif au moins 2 chantiers de réhabilitation de bâtiments ; - **six (06) Chefs d'équipe :** (Maçonnerie, Electricité, Carrelage, Menuiserie, climatisation, peinture): justifiant d'au moins deux (2) ans d'expérience dans le corps d'état concerné. ***Joindre à cet effet les copies des diplômes ou les CV dûment signés. Les copies de diplômes ne sont pas exigées pour les Chefs déquipe.*** ▪ **Méthodologie d'exécution des travaux ;** Le rapport de la méthodologie de travail doit ressortir : (i) l'organisation de l'entreprise ; (ii) l'organisation du travail ; (iii) la nature et la provenance des matériaux ; (iv) les dispositions à prendre pour le respect des mesures d'hygiène, de sécurité, de santé et de protection de l'environnement dans les zones de travaux; etc. ▪ **Planning prévisionnel d'exécution des travaux :** Le soumissionnaire doit présenter un planning détaillé des travaux. ▪ **Rapport diagnostic de l'état des lieux,** faisant ressortir : (i) la morphologie du terrain, (ii) l'évaluation sommaire de la superficie, (iii) les terrassements généraux, (iv) les conditions d'accès au terrain, (v) les servitudes (eau, électricité, téléphone), (vi) les points de ravitaillement en matériaux, etc. **Critères financiers** ▪ **Chiffre d'affaires:** sans objet. ▪ **Capacité de financement:** sans objet.
8.1	**Visite du site des travaux** La visite des sites des travaux est obligatoire.
10.1	**Eclaircissements au Dossier d'Appel d'Offres :** Tout Soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande par écritou courriel à l'adresse ci-après : ***Ministère des Affaires Sociales,charge de la protection de l'enfance et de la femme*** ***Situé Derrière l'immeuble Air France*** ***BP : 1740 Libreville /Gabon*** ***Tel : 077 29 60 36/066 77 06 76 / 077 90 08 09*** **À l'attention de Monsieur BOUASSA Guy Christian, Directeur Central des Affaires Financieres** kelprune@gmail.com **NB: Les demandes de clarification doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage pas plus de quinze (15) jours avant la date limite de remise de l'offre.**
12.1	**Langue de l'offre** L'offre ainsi que toute correspondance et tous documents concernant la soumission, échangés entre le Soumissionnaire et le Maître de l'Ouvrage seront rédigés en français.
12.2	**Documents complémentaires de l'offre** Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français.

Prix et monnaie de l'offre	
14.3	**<u>Montant de l'offre</u> :** Les prix du présent marché sont réputés être toutes taxes comprises, sauf dérogation. Dans ce cas, le Soumissionnaire est tenu d'en apporter la preuve.
14.4	**<u>Révision des prix</u> :** Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.
15.1	**<u>Monnaie de soumission</u> :** Les soumissionnaires indiqueront le prix de leur offre entièrement en francs CFA.
Préparation et dépôt des offres	
16.1	**<u>Période de validité des offres</u> :** La période de validité des offres est de 120 jours après la date limite de dépôt des offres.Mais, ce délai peut être prorogé au maximum de trente (30) jours, conformément aux dispositions de l'article 106 du Code des Marchés Publics.
17.1	**<u>Garantie d'offre</u> :** Le soumissionnaire devra présenter, en lieu et place de la garantie d'offre, **une déclaration sur l'honneur** attestant le respect des engagements résultants de la soumission et de l'attribution du marché, **dont le modèle est joint en annexe**
17.2	**<u>Forme de la garantie d'offres</u>** Sans objet
18.3	**<u>Variantes techniques</u> :** Les variantes ne sont pas admises**.**
19.1	**<u>Réunion préparatoire</u>** Aucune reunion préparatoire n'est prévue.
20.1	**<u>Nombre de copies de l'offre qui doivent être remplies et envoyées</u> :** ▪ Un (1) original et quatre (4) copies en version papier ▪ Une (1) version numérique du DQE (format Excel) Chaque offre (technique et financière) doit avoir un sommaire et des intercalaires identifiant chaque partie.
21.2	**<u>Fermeture et marquage des offres</u>** Le grand pli doit être anonyme, fermé et porterles informations suivantes : - l'adresse du maître de l'ouvrage où les plis doivent être déposés ; - l'intitulé du projet ; - le numéro d'identification de l'appel d'offres ; - l'indication sur le lot concerné (si nécessaire) ; - la mention «**À ouvrir uniquement en séance d'ouverture des plis** ».

21.3	**<u>Adresse de dépôt des offres</u> :** Les offres seront déposées à l'adresse indiquée ci-dessous : ***Ministère des Affaires Sociales, charge de la protection de l'enfance et de la femme*** ***Secrétariat General*** ***Derrière l'immeuble Air France*** ***BP : 1740 Libreville /Gabon*** ***Secrétariat DCAF*** ***Tel : 077 29 60 36/066 77 06 76 / 077 90 08 09***
21.4	**<u>Anonymat des offres</u>** Tout pli non anonyme sera systématiquement rejeté.
22.1	**<u>Date et heure limites de dépôt des offres</u> :** Les date et heure limites de dépôt des offres sont indiqués dans l'avis d'appel d'offres.
23.1	**<u>Offres hors délai</u>** Toute offre reçue par le Maître de l'Ouvrage après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres conformément à la Clause 22 des IS sera retournée au soumissionnaire sans avoir été ouverte.
25.1	**<u>Lieu, date et heure d'ouverture des plis</u> :** Les plis seront ouverts *aux lieu, date et heure* indiqués dans l'avis d'appel d'offres.

Evaluation et comparaison des offres	
30.2	**<u>Monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie</u> :** Le Franc CFA. Le taux de change applicable est celui en vigueur à la date de l'ouverture des plis.
31.1	**<u>Evaluation et comparaison</u>** Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions de la Clause 28 des IS, seront évaluées et comparées par le Maître de l'Ouvrage. Les travaux de la Commission commenceront par l'examen préliminaire du dossier administratif et juridique des soumissionnaires. Puis, s'ensuivra l'analyse de leurs offres techniques et financières. L'analyse financière concernera particulièrement la conformité du bordereau des prix unitaires, le respect à minima du devis quantitatif proposé et l'examen détaillé des sous-détails des prix. Ils se poursuivront par le classement des soumissionnaires en fonction du montant de leurs offres.
31.2	**<u>Evaluation des offres</u> :** La Commission d'Evaluation des Offres évaluera les offres sur la base des critères ci-après : **<u>Critères de notation</u>** La Commission d'Évaluation des Offres évaluera les offres techniques sur la base des critères de notation suivants :

Le nombre de points attribué pour chaque critère d'évaluation est le suivant :

Points [100]

- Expérience spécifique……..…….…….. [20 pts]
- Personnel clé ……..……...[35 pts]
- Méthodologie d'exécution ……..…… [20 pts]
- Rapport diagnostic de l'état des lieux …….....[10 pts]
- Planning prévisionnel des travaux …….…..... [15 pts]

Seules les offres dont la proposition technique aura obtenu au moins **60 points sur 100** seront retenues pour l'évaluation financière.

Les critères ci-dessus seront évalués selon les sous critères ci-après :

Expérience de l'entreprise :

L'expérience spécifique de l'entreprise sera jugée suivant le modèle de grille ci-après :

Expérience Spécifique (20 pts)

	Nombre projets en travaux de construction de bâtiments			Nombre de projets en travaux de rehabilitation de bâtiments			Total des points
	0	1	+1	0	1	+1	
Nbre Points maxi	**0**	**5**	**8**	**0**	**10**	**12**	**20**

Personnel clé (35pts) :

Pour chaque membre du personnel clé, les sous-critères ci-après sont retenus pour leur évaluation. Il y aura une pondération en fonction du profil du personnel.

Personnel clé	Nb de points
Chef de chantier	**11**
Chefs d'équipes (6 chefs d'équipes soit 4 points par chef d'équipe)	**24**
Total	**35 points**

Pour chaque personnel clé, la notation sera la suivante :

Chef de chantier (11 points)	Nb de points
▪ Qualification: 40% de la note de l'expert	

▪ Expérience au poste envisagé: 15% par an de la note de l'expert jusqu'à 2 ans.	
▪ Expérience spécifique en travaux de rehabilitation de bâtiment: 15% par chantier de la note de l'expert jusqu'à 2 chantiers.	
Total	

Chef dequipe maconnerie (4 points)	Nb de points
▪ Expérience spécifique en maçonnerie: 50% par chantier de la note de l'expert jusqu'à 2 chantiers.	
Total	

Chef dequipe menuiserie (4 points)	Nb de points
Expérience spécifique en menuiserie: 50% par chantier de la note de l'expert jusqu'à 2 chantiers	
Total	

Chef d'équipe carellage (4 points)	Nb de points
Expérience spécifique en carellage: 50% par chantier de la note de l'expert jusqu'à 2 chantiers	
Total	

Chef d'équipe électricité (4 points)	Nb de points
Expérience spécifique en électricité: 50% par chantier de la note de l'expert jusqu'à 2 chantiers	
Total	

Chef d'équipe plomberie (4 points)	Nb de points
Expérience spécifique en plomberie: 50% par chantier de la note de l'expert jusqu'à 2 chantiers	
Total	

	<table><tr><th>Chef d'équipe peinture-bâtiment (4 points)</th><th>Nb de points</th></tr><tr><td>Expérience spécifique en peinture-bâtiment: 50% par chantier de la note de l'expert jusqu'à 2 chantiers</td><td></td></tr><tr><td>Total</td><td></td></tr></table> ***<u>Méthodologie d'exécution des travaux (20 pts)</u>*** ▪ très satisfaisant …….. [20 pts] ▪ satisfaisant …….. [15 pts] ▪ peu satisfaisant…….. [08 pts] ▪ inexistant ……..[00 pt] ***<u>Rapport diagnostic (10 pts)</u>*** ▪ très satisfaisant …….. [10 pts] ▪ satisfaisant …….. [07 pts] ▪ peu satisfaisant…….. [03 pts] ▪ inexistant ……..[00 pt] ***<u>Adequation du Planning à la méthodologie (15 pts)</u>*** ▪ très satisfaisant …….. [15 pts] ▪ satisfaisant …….. [11 pts] ▪ peu satisfaisant…….. [06 pts] ▪ inexistant ……..[00 pt]
31.3	**<u>Correction des erreurs</u>** La Commission d'Evaluation des Offres établit si les offres financières sont complètes et ne comportent pas d'erreur. Sinon, elle corrige toute erreur de calcul, procède aux ajustements appropriés pour refléter les rabais ou autres modifications de prix proposés et convertit les prix exprimés en diverses monnaies en franc CFA.

32.1	**<u>Marge de préférence</u> :** Sans objet.

Attribution du marché	
33.1	La Commission d'Evaluation des Offres attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue pour l'essentiel conforme au Dossier d'Appel d'Offres et qui a soumis l'offre évaluée la moins disante.
36.1	La notification de l'attribution du marché sera faite au titulaire dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après approbation du rapport d'évaluation des offres par l'administration centrale en charge des marchés publics.

36.3	Les soumissionnaires dont les offres n'ont pas été retenues seront informés dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après approbation du rapport d'évaluation des offres par l'administration centrale en charge des marchés publics des motifs du rejet de leurs offres.
38.1	La garantie de bonne exécution, le cas échéant, plafonnée à 5% du montant du marché, sera libellée sous la forme d'une garantie bancaire à première demande, délivrée par une banque agréée en République Gabonais.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'HABITAT, DE L'URBANISME
ET DU CADASTRE

REPUBLIQUE GABONAISE
UNION – TRAVAIL- JUSTICE

DECRET N° 1479 PR/MTPTAC DU 10 DECEMBRE 1973

Portant institution d'un Cahier des Clauses Administratives Générales imposées aux entrepreneurs chargés de l'exécution de Travaux Publics pour le compte de l'Etat, des Collectivités et Etablissements Publics du Gabon

---

Visa du Président
de la Commission des Marchés

P. OKUMBA D'OKWATSEGUE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

CHEF DU GOUVERNEMENT

Visa de la Cour Suprême

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n° 263/PR du 7 Mars 1973 portant composition du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret n° 416 du 18 Mars 1985 portant réglementation des Marchés administratifs de toute nature passés au nom de l'Etat Gabonais et des Collectivités et Etablissements Publics du Gabon ;

Vu l'avis émis par la Commission des Marchés ;

La Cour Suprême consultée ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er :
Les marchés de Travaux Publics – Génie Civil ou bâtiments doivent être conclus dans les conditions fixées par le décret n° 416 du 18 mars 1985.

Le Maître d'œuvre agit au nom du Maître de l'ouvrage et constitue l'Administration aux termes du décret visé au paragraphe I° ci-dessus.
Article 2 :
1°) Tout délai imparti par le marché ou par le Maître d'œuvre à l'Entrepreneur commence à courir au début du lendemain du jour où s'est produit l'acte ou le fait qui sert de point de départ à ce délai ;

2°) Lorsque le délai est fixé en jours, il expire à la fin du dernier jour de la durée prévue ;

3°) Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième à quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire à la fin du dernier jour de ce mois ;

4°) Lorsque le dernier jour d'un délai est un jour légalement férié ou chômé, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit ;

5°) Lorsque dans les cas prévus par les articles 23, 10 (alinéa 1er) I2 (alinéas 5 et 6), 27 (alinéa 4), 30 (alinéa 1er), 31, 33, 34 (alinéa 1er), 39 (alinéas 7 et 10), 52 (alinéa 1er), l'Entrepreneur adresse un document écrit au Maître d'œuvre il doit dans le délai imparti, s'il en est prévu un, soit déposer contre récépissé le pli auprès du responsable compétent, soit le lui faire parvenir par lettre recommandée avec accusé réception la date du récépissé ou de l'accusé de réception fait foi en matière de délai.

6°) Dans tous les cas et sauf indication contraire du cahier des Prescriptions Spéciales, tout marché approuvé doit être notifié à l'Entrepreneur dans le délai de 90 jours à dater du jour de la remise de ses propositions. Passé ce délai, l'Entrepreneur sera libre de renoncer à l'entreprise sur déclaration écrite de renonciation adressée au Maître de l'ouvrage. Si l'Entrepreneur n'use pas de cette faculté avant la notification de l'approbation du marché, il est engagé irrévocablement par cette notification.

7°) Sauf dérogation prévue au Cahier des Prescriptions Spéciales, l'ordre de service notifiant l'approbation du marché vaudra l'ordre de commencer les travaux. Dans le cas où une dérogation serait prévue, le Cahier des Prescriptions Spéciales déterminera le délai maximum entre la date de notification du marché et celle de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux. Si cet ordre de service n'est pas donné dans le délai indiqué, l'Entrepreneur a droit sur la demande à la résiliation du marché. S'il n'use pas de ce droit, il est engagé irrévocablement vis-à-vis du Maître de l'ouvrage par notification de l'ordre de service de commencer les travaux.

TITRE I : PASSATION DES MARCHES

Article 3 : Conditions principales des adjudications ouvertes

Demande d'admission

Chaque candidat est tenu de présenter :
Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénom, qualité et domicile, et, s'il agit au nom d'une société, la forme de la société, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Une note indiquant ses moyens techniques, le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux qu'il a exécutés ou à exécution desquels il a encouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés. Les certificats délivrés par ces hommes de l'art pourront être joints à la note.

Soit un certificat du comptable assignataire constatant le versement en sa caisse du montant du cautionnement provisoire exigé, soit la caution personnelle et solitaire en tenant lieu.

Visa des pièces demandées aux concurrents

Toutes les pièces demandées aux concurrents pour leur permettre de participer à l'adjudication doivent, à peine de forclusion, avoir été visées, à titre de communication par le Maître d'œuvre, avant l'adjudication et dans le délai fixé sur l'avis d'adjudication par le responsable désigné à cet effet.

Forme de soumission

Sauf stipulations contraires du dossier d'adjudication, les soumissions doivent être établies sur papier timbré et être conformes au modèle figurant audit dossier.

Toute soumission qui n'est pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées, ou qui présente avec le modèle prescrit une différence substantielle est déclarée nulle et non avenue.

Le soumissionnaire doit présenter un bordereau des prix et un détail estimatif établis, chacun, conformément au modèle figurant au dossier d'adjudication et dont les indications doivent être en parfaite concordance entre les indications de ces différentes pièces, les indications de prix écrits en lettre au bordereau des prix sont considérés comme seules valables et les indications contraires, aussi bien que les erreurs matérielles dans les opérations sont rectifiées d'office pour établir le montant réel de la soumission devant servir de base à l'adjudication.

Envoi des soumissions

Aucune soumission n'est reçue en séance publique.

Les concurrents adressent au Maître d'œuvre par lettre recommandée avec accusé de réception ou déposent à son bureau contre récépissé leur soumission accompagnée des pièces annexes prescrites.

4. 3 Le délai pour la réception des soumissions expire le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à dix-sept heures, terme de rigueur.

4. 4 Aucune soumission, une fois envoyée, ne peut être retirée, ni complétée, ni modifiée.

Ouverture des plis et décision du Bureau

5.1 A l'ouverture de la séance publique, le Président du Bureau d'Adjudication dépose sur le bureau tous les plis reçus.

5. 2 Les règles relatives à l'ouverture des plis et à la décision du Bureau sont fixées par le Décret n° 693 du 14 juin 1973.

5.3 Toutes les pages des pièces du bordereau des prix et du détail estimatif sont, dès l'ouverture, obligatoirement paraphées par le Président.

Les résultats définitifs de l'adjudication

L'adjudication n'est valable qu'après approbation dans les conditions fixées par l'article 23 du Décret n° 693 du 14 juin 1973.

6. L'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité dans le cas où l'adjudication n'est pas approuvée.

Article 4 : Conditions principales des adjudications restreintes

Les concurrents qui désirent prendre part à l'adjudication doivent en adresser la demande au Maître d'œuvre désigné sur l'avis d'adjudication et joindre à cette demande les pièces désignées à alinéas 1a, 1b, 1c de l'article 3 du présent texte.

Les concurrents qui, à la suite de cette demande, ont été agréés sont seuls admis à prendre part à l'adjudication et doivent présenter :

L'avis d'admission qui leur aura été adressé par le Maître d'œuvre et qui leur aura indiqué les lieux, date et heure fiés pour l'adjudication.

Soit le certificat constatant le dépôt du cautionnement provisoire, soit la caution personnelle et solidaire en tenant lieu.

Toutes les autres conditions fixées par l'article 3 du présent texte pour les adjudications ouvertes sont applicables aux adjudications restreintes.

Article 5 : Conditions principales des marchés sur appel d'offres et de marchés de gré à gré

Les conditions de passation des marchés sur appel d'offres et des marchés de gré à gré sont fixées par le Décret n° 693 du 14 juin 1973.

Dans le cas d'un appel d'offres ouvert avec concours, les conditions du concours sont définies par les avis qui en annoncent l'ouverture.

Les soumissions doivent être conformes sous peine de nullité au modèle qui figure au dossier d'appel d'offres.

Pour les marchés de gré à gré, le modèle de soumission à adopter est fixé par le maître d'œuvre.

Il peut être prévu dans le cadre d'un appel d'offres ouvert ou restreint, la possibilité pour l'Entrepreneur de présenter des solutions variantes au projet du Maître de l'ouvrage.
Dans ce cas, le Cahier des Prescriptions Spéciales doit préciser les limites dans lesquelles doivent être étudiées les solutions variantes.

Les solutions variantes ne sont acceptables que dans la mesure où elles respectent toutes les clauses du Cahier des Prescriptions Communes en vigueur à la date de l'ouverture des plis.

Ces solutions variantes peuvent s'appliquer à la totalité des ouvrages ou uniquement à une partie des ouvrages à construire.

Toute présentation de solution variante en tout ou partie ne peut être reconnue valable que si elle comporte les pièces suivantes :

- la soumission,
- le Cahier des Prescriptions Spéciales modifié par l'Entrepreneur,
- le bordereau des prix,
- le détail estimatif,
- l'avant métré des ouvrages prévus dans le projet du Maître de l'ouvrage et qui ne sont changés en aucune façon dans la solution variante,
- l'avant métré des ouvrages autres que ceux définis au § e précédent ;
- une notice technique donnant tout renseignement utile sur la conception des ouvrages ;
- une note de calcul des ouvrages.

Sauf en ce qui concerne les fondations, si la solution variante en tout ou partie est finalement retenue par le Maître d'œuvre l'avant-métré des ouvrages, pièce définie ci-dessus, est convenu comme avant-métré forfaitaire et le décompte définitif de l'entreprise est établi exactement pour les travaux correspondants par application des prix du bordereau de prix aux quantités correspondantes portées dans cet avant métré forfaitaire quelles que soient les quantités réellement mises en œuvre.

L'approbation d'un marché passé sur appel d'offres ou d'un marché de gré à gré est prononcée dans les conditions fixées par le Décret n° 693 du 14 Juin 1973.

Article 6 : Cautionnement

Le titulaire de tout marché est tenu de constituer un cautionnement dans les conditions fixées par le Décret n° 693 du 14 Juin 1973.

A défaut de stipulations particulières dans le Cahier des Prescriptions Spéciales, et sous réserve de la réglementation applicable à certaines catégories de soumissionnaires le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent du montant initial du marché.

Ce cautionnement doit être réalisé dans les vingt jours qui suivent la notification de l'approbation du marché. IL reste affecté à la garantie des engagements contractuels du soumissionnaire jusqu'à la réception définitive des travaux.

Article 7 : Pièces à délivrer à l'Entrepreneur

Aussitôt après l'approbation du marché, le Maître d'œuvre délivre sans frais à l'Entrepreneur, sur son récépissé, une expédition vérifiée et certifiée conforme du Cahier des Prescriptions Spéciales comme servant de base au marché, ainsi que, dans le cas d'une adjudication, une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'adjudication.

L'Entrepreneur peut d'ailleurs faire prendre copie, dans les bureaux du Maître d'œuvre, des autres pièces qui ont figuré au dossier public d'adjudication ou d'appel d'offres.

Article 8 : Frais de passation des marchés

L'Entrepreneur acquitte les droits auxquels peuvent donner lieu le timbre et l'enregistrement du marché, tels que les droits résultant des lois et règlements en vigueur et des dispositions éventuelles du Cahier des Prescriptions Spéciales.

TITRE II : EXECUTION DES TRAVAUX

Article 9 : Résiliation des marchés

Le Maître de l'ouvrage peut résilier le marché sans indemnité dans le cas où il est constaté que la société n'est pas ou a cessé d'être valablement constituée. Il peut également prononcer la résiliation du marché dans les cas et conditions exposées aux articles II, 30, 31,33 (B5-C2-I), 34, 35 et 37.

Article 10 : Domicile de l'Entrepreneur
Présence de l'Entrepreneur sur les lieux des travaux

L'Entrepreneur est tenu d'élire un domicile à proximité des travaux et de faire connaître le lieu de ce domicile au Maître d'œuvre. Faute par lui de remplir cette obligation dans un délai de quinze jours à partir de la notification de l'approbation du marché, toutes les notifications qui se rattachent à son entreprise sont valables lorsqu'elles ont été faites à la préfecture ou à la mairie de la commune désignée à cet effet par le Cahier des Prescriptions Spéciales.

Après la réception définitive des travaux, l'Entrepreneur est relevé de l'obligation d'avoir un domicile à proximité des travaux. S'il ne fait pas connaître son nouveau domicile au Maître d'œuvre, les notifications relatives à son entreprise sont néanmoins valablement faites à la préfecture ou à la mairie ci-dessus désignée.

Pendant la durée des travaux, l'Entrepreneur ne peut s'éloigner du chantier qu'après avoir fait agréer, par le Maître d'œuvre un représentant capable de le remplacer, de manière qu'aucune opération ne puisse être retardée ou suspendue à raison de son absence.

L'Entrepreneur se rend dans les bureaux du Maître d'œuvre et accompagne les agents du Maître d'œuvre dans leurs tournées toutes les fois qu'il en est requis.

Article 11 : Défense sous-traiter ou de faire apport sans autorisation

L'Entrepreneur ne peut céder à des sous-traitants une ou plusieurs parties de son entreprise ni en faire apport à une société ou à un groupement sans autorisation expresse du Maître d'œuvre.

Dans tous les cas, il demeure personnellement responsable tant envers le Maître d'œuvre qu'envers les ouvriers et les tiers.
Si sans autorisation, l'Entrepreneur a passé un sous-traité ou fait un apport du marché à une société ou à un groupement, le Maître de l'ouvrage, soit prononcer la résiliation pure et simple de l'entreprise, soit procéder à une nouvelle adjudication à la folle enchère de l'Entrepreneur.

Article 12 : Ordres de service pour l'exécution des travaux

L'Entrepreneur doit commencer les travaux dans les délais fixés par ordre de service écrit du Maître d'œuvre et à lui notifié.

Il reçoit gratuitement du Maître d'œuvre, au cours de l'entreprise, une expédition certifiée de chacun des dessins de détails et d'autres documents nécessaires à l'exécution des travaux.

Il se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés. Il se conforme également aux autres prescriptions qui lui sont données par le Maître d'œuvre pour l'application des clauses du marché.

Il se conforme aussi aux changements qui lui sont prescrits pendant le cours du travail, mais seulement lorsque le Maître d'œuvre les a ordonnés par écrit et sous sa responsabilité. IL ne lui est tenu compte des changements qu'autant qu'il justifie de l'ordre écrit du Maître d'œuvre.

L'Entrepreneur a toutefois l'obligation de vérifier les documents visés aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article et de signaler au Maître d'œuvre, avant toute exécution, les erreurs ou contradictions qu'ils peuvent comporter et qui sont décelables pour un homme de l'art après réception des documents précités. S'il n'a pas fait connaître ses observations dans le délai de quinze jours il doit en supporter seul les conséquences techniques et financières. Lorsque l'Entrepreneur estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au Maître d'œuvre dans un délai de vingt jours.
La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il n'en soit ordonné autrement par le maître d'œuvre.

Sauf cas d'urgence impérieuse sanctionné du visa de l'ordre de service par l'ordonnateur ou son représentant aucun ordre de service donné avant l'approbation du marché ne peut engager le Maître d'œuvre vis-à-vis de l'Entrepreneur. Les travaux exécutés éventuellement par ce dernier à la suite d'un tel ordre le sont à ses risques et périls.

Les ordres de service sont obligatoirement écrits. Ils sont datés, numérotés et enregistrés.

Article 13 : Choix des commis, chefs de chantiers ou d'ateliers et Ouvriers

L'Entrepreneur ne peut prendre pour commis et chefs de chantier ou d'ateliers que les hommes capables de l'aider et de le remplacer au besoin dans la conduite et le métrage des travaux.

L'Ingénieur a le droit d'exiger le changement des agents et ouvriers de l'Entrepreneur pour insubordination et incapacité ou défaut de probité.

L'Entrepreneur demeure responsable des fraudes et malfaçons qui seraient commises par les fournisseurs, agents et ouvrier dans la fourniture et l'emploi des matériaux.

Article 14 : Embauchage des ouvriers

L'embauchage des ouvriers se fera dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 15 : Emploi de la main d'œuvre agricole et forestière

L'utilisation de la main-d'œuvre agricole et forestière devra être faite dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 16 : Liste nominative des ouvriers

Le nombre des ouvriers de chaque profession doit toujours être suffisant pour permettre l'exécution des travaux dans les délais impartis.

Pour mettre le Maître d'œuvre à même de contrôler l'accomplissement de ces conditions, l'Entrepreneur lui remet périodiquement, aux époques fixées, la liste nominative des ouvriers mentionnant la nationalité de chacun d'eux, sa qualification professionnelle, son mode de recrutement et la

date de son affectation à l'entreprise.

Article 17 : Application de la législation et de la réglementation sociale au personnel de l'entreprise et paiement des ouvriers

1. La charge entière de l'application de l'ensemble de la législation
et de la réglementation sociales au personnel de l'entreprise incombe à l'Entrepreneur et le maître d'œuvre pourra, en cas d'infraction appliquer les mesures coercitives prévues à l'article 35 du présent Décret.

2. Le salaire payé aux ouvriers ne doit pas être inférieur pour chaque profession et dans chaque profession, pour chaque catégorie d'ouvriers, au prix qui figure au bordereau du taux normal et courant des salaires affichés sur chaque chantier.
3. Le bordereau du taux normal et courant des salaires est affiché par les soins et aux frais de l'Entrepreneur dans les chantiers et ateliers où sont exécutés les travaux.

4. Indépendamment des obligations prescrites par les règlements en vigueur en ce qui concerne l'inspection du travail, l'Entrepreneur est tenu de donner communication au Maître d'œuvre, sur la demande de celui-ci, de tous les documents nécessaires pour vérifier que le salaire payé aux ouvriers n'a pas été inférieur au salaire porté à ce bordereau. Un agent du Maître d'œuvre peut assister au paiement des ouvriers toutes les fois que celui-ci le juge utile.

5. Si le maître d'œuvre constate une différence, qu'il indemnise directement les ouvriers lésés au moyen de retenues opérées sur les sommes dues à l'Entrepreneur et il en avise l'inspecteur du travail.

6. Le bordereau du taux normal et courant des salaires reste en vigueur tant qu'un nouveau bordereau, établi dans les conditions réglementaires, n'a pas été notifié à l'Entrepreneur. Si un nouveau bordereau est notifié à l'Entrepreneur, il remplace le bordereau primitif et devient applicable du jour de sa notification.

7. En cas de retard dûment constaté dans le paiement des salaires, le maître d'œuvre se réserve la faculté de payer d'office les salaires arriérés sur les sommes dues à l'Entrepreneur.

8. L'Entrepreneur devra assurer le transport de tout ouvrier malade ou blessé, soit à l'établissement de soins le plus proche du lieu des travaux, soit à domicile, suivant la gravité de son état.

9. Le Cahier des Prescriptions Spéciales prescrit l'organisation d'ambulances sur les chantiers qui, par leur importance, leur situation et la nature des travaux, rendent cette mesure nécessaire.

10. Le Maître d'œuvre peut, dans l'intérêt public, prescrire à l'Entrepreneur de demander et d'utiliser, après les avoir obtenues, les dérogations aux lois et règlements prévus par ces textes en ce qui concerne la durée du travail et le repos hebdomadaire.

11. L'Entrepreneur doit faire apposer dans les chantiers et ateliers une fiche indiquant les nom qualité et adresse du représentant du Maître d'œuvre ainsi que les nom et adresse de l'inspecteur du travail chargé du contrôle de l'établissement.

12. Dans le cas où l'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter une partie de son entreprise, les obligations mises à sa charge en vertu du présent article doivent être imposées par lui à ses sous-traitants.

13. Au cas où le maître d'œuvre serait dans l'obligation d'assurer le paiement des ouvriers qui n'aurait pas été fait en application des paragraphes 5 et 7 ci-avant, le montant des sommes versées, majorées de 5 % pour frais de gestion, sera considéré comme acompte délivré à l'Entrepreneur et comme tel, débité sur le décompte suivant.

Article 18 : Organisation et police des chantiers

1. L'Entrepreneur doit reconnaître les emplacements réservés aux chantiers ainsi que les moyens d'accès et s'informer de tous les règlements administratifs auxquels il doit se conformer pour l'exécution des travaux.

2. Il est tenu d'observer tous les règlements et consignes des autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, les consignes spéciales fixées par le chef de l'établissement dans lequel sont exécutés les travaux.

3. Lorsque plusieurs entrepreneurs travaillent sur le même chantier :

a) Le Cahier des Prescriptions Spéciales peut préciser de quelle façon l'un des entrepreneurs ou un organisme choisi par lui et agréé par le Maître d'œuvre, prendra ou fera prendre autant que de besoin, les mesures nécessaires à la coordination des travaux, au bon ordre du chantier, à la sécurité des travailleurs et toutes mesures de caractère commun précisé par ledit Cahier.

b) Pour les travaux de bâtiments, à défaut de désignation par le Cahier des Prescriptions Spéciales, l'Entrepreneur du gros œuvre assume ces responsabilités.

c) Sous le bénéfice des dispositions qui précèdent, chaque entreprise doit suivre l'ensemble des travaux, s'entendre avec les autres entrepreneurs sur ce que les travaux ont de commun, reconnaître par avance tout ce qui intéresse leur réalisation, fournir les indications nécessaires à ses propres travaux, s'assurer qu'elles sont suivies et en cas de contestation, en référer au Maître d'œuvre.

4. L'Entrepreneur doit contracter une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accident ou de dommages causés aux tiers par la conduite ou les modalités d'exécution des travaux. IL demeure en tout état de cause responsable.

Article 19 : Transports réservés

L'Entrepreneur est soumis, pour les transports effectués en vue de pourvoir à l'exécution du marché, aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur.

Article 20 : Propriété industrielle ou commerciale

1. Du seul fait de la signature du marché, l'Entrepreneur garantit le Maître de l'ouvrage contre toutes les revendications concernant les fournitures ou matériaux, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des travaux et émanant des titulaires de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce. Il lui appartient, le cas échéant, d'obtenir les cessions, licences ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des droits redevances ou indemnités y afférents.

2. En cas d'actions dirigées contre le Maître de l'ouvrage par des tiers détenteurs de brevets, licences, dessins, modèles, marque de fabrique ou de commerce utilisés par l'Entrepreneur pour l'exécution des travaux, l'Entrepreneur doit intervenir à l'instance et indemniser le Maître de l'ouvrage de tous dommages-intérêts prononcés à son encontre ainsi que les frais supportés par celui-ci.

3. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de réparer lui-même ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les travaux au mieux de ses intérêts, par qui bon lui semble, et de se procurer comme il l'entend les pièces nécessaires à cette réparation.

Article 21 : Origine, qualité et mise en œuvre des matériaux

1. Sauf exceptions prévues au marché ou spécialement autorisées par l'Ingénieur, les matériaux doivent être conformes aux normes homologuées en vigueur au Gabon.

2. Dans chaque espèce, catégorie ou choix, ils doivent être de la meilleure qualité, travaillés et mos en œuvre conformément aux règles de l'art.

3. Ils ne peuvent être employés qu'après avoir été vérifiés et provisoirement acceptés par l'Ingénieur à la diligence de l'Entrepreneur.

4. Nonobstant cette acceptation et jusqu'à la réception définitive des travaux, ils peuvent, en cas de surprise, de mauvaise qualité ou de malfaçon, être rebutés par le Maître d'œuvre et ils sont alors remplacés par l'Entrepreneur et à ses frais.

Article 22 : Dimensions et dispositions des matériaux et des ouvrages

1. L'Entrepreneur ne peut, de lui-même, apporter aucun changement au projet.

2. Sur l'ordre de service de l'Ingénieur, qui fixe un délai d'exécution, il est tenu de faire remplacer les matériaux ou reconstruire les ouvrages dont les dimensions ou les dispositions ne sont pas conformes aux prescriptions du marché ou aux ordres de service antérieurs.

3. Toutefois, si l'Ingénieur reconnaît que les changements faits par l'Entrepreneur ne sont contraires ni aux règles de l'art, ni au goût, les nouvelles dispositions peuvent être retenues, mais alors l'Entrepreneur n'a droit à aucune augmentation de prix, à raison des dimensions plus fortes ou de la valeur plus élevée que peuvent avoir les matériaux ou les ouvrages. Dans ce cas, les métrés sont basés sur les dimensions prescrites au marché ou par les ordres de service.
Si au contraire, les dimensions sont plus faibles ou la valeur des matériaux moindre, les métrés et les prix sont réduits en conséquence.

Article 23 : Enlèvement du matériel et des matériaux sans Emploi

1. Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'Entrepreneur doit procéder à ses frais au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des remplacements mis à la disposition par le maître d'œuvre pour l'exécution des travaux. Il se conforme, pour le dégagement, ce nettoiement et cette remise en état, à l'échelonnement et aux délais fixés par le marché ou par des ordres de service.

2. A défaut de l'exécution de tout ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent être, après mise en demeure par l'Ingénieur et expiration d'un délai de trente jours après cette mise en demeure être transportés d'office, suivant leur nature, en dépôt à la décharge publique ou remise à l'Administration des Domaines pour être vendus aux enchères, le tout aux frais de l'Entrepreneur.

3. Les sanctions définies à l'alinéa 2 du présent article sont appliquées sans préjudice des pénalités qui peuvent avoir été prévues contre l'Entrepreneur dans le marché.

4. En cas de vente aux enchères, le produit de la vente est versé au nom de l'Entrepreneur au comptable assignataire déduction faite des frais et s'il en a été prévu, des pénalités encourues.

Article 24 : Objets trouvés dans les fouilles

1. Le maître de l'ouvrage se réserve la propriété des matériaux qui se trouve dans les fouilles et démolitions faites dans les terrains lui appartenant, sauf à indemniser l'Entrepreneur de ses soins particuliers.

2. Il se réserve également pour le compte de l'Etat les objets de toute nature et en particulier les objets d'art qui pourraient s'y trouver, sauf indemnité à qui de droit.

3. L'Entrepreneur est tenu d'informer son personnel du droit que se réserve ainsi le Maître de l'ouvrage.

Article 25 : Emploi des matériaux neufs ou de démolition appartenant au Maître d'œuvre
Lorsque, en dehors des prévisions du marché, l'Ingénieur juge à propos d'employer des matériaux neufs ou de démolition appartenant au Maître de l'ouvrage, l'Entrepreneur n'est payé que des frais de main-d'œuvre et d'emploi, règles conforme aux indications de l'article 29 ci-après.

Article 26 : Vices de construction

1. Lorsque l'Ingénieur présume qu'il existe dans les ouvrages des vices de construction, il ordonne, soit en cours d'exécution, soit avant la réception définitive, la démolition et la reconstruction des ouvrages présumés vicieux.

2. Lorsque cette opération n'est pas faite par l'Entrepreneur, il y est procédé en sa présence ou lui dûment convoquer.

3. Les dépenses résultant de cette opération sont à la charge de l'Entrepreneur, lorsque les vices de construction sont constatés et reconnus.

Article 27 : Pertes, avaries et sujétions d'exécution, cas de force majeure

Il n'est alloué à l'entrepreneur aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par sa négligence, son imprévoyance, son défaut de moyens ou ses fausses manœuvres.

L'Entrepreneur doit prendre, à ses risque et périls, les dispositions nécessaires, pour que ses approvisionnements, son matériel et ses installations de chantier ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous phénomènes atmosphériques.

L'Entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder les obligations de son marché, ni pour élever aucune réclamation, des sujétions qui peuvent être occasionnées :

Par l'exploitation de la route, de la voie ferrée, du port maritime, de ma voie navigable ou de la base aérienne ;

Par la présence et le maintien en service de canalisations aériennes ou souterraines, conduites, câbles de toute nature. Ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;

Par exécution simultanée d'autres travaux expressément désignés dans le Cahier des Prescriptions Spéciales.

Ne sont pas compris toutefois dans les dispositions qui précèdent les cas de force majeure qui, dans le délai de trente jours au plus tard après l'événement, ont été signalés, par écrit, par l'Entrepreneur ; dans ce cas néanmoins, il ne peut rien être alloué qu'avec l'approbation du Maître de l'ouvrage. Passé le délai de trente jours, l'Entrepreneur n'est plus admis à réclamer.

Le Cahier de Prescriptions Spéciales peut, pour les caractéristiques de différents phénomènes naturels, tels que la vitesse du vent, la vitesse du courant, l'amplitude de la houle, la hauteur de la crue, fixer des limites au-dessous desquelles la force majeure ne peut en aucun cas être invoquée par l'Entrepreneur.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 4 du présent article aucune indemnité ne sera due à l'Entrepreneur, même en cas de force majeure pour perte totale ou partielle de son matériel flottant. Les frais d'assurance de ce matériel étant censés être compris implicitement dans les prix du marché.

Article 28 : Caractère général des prix

Les prix du marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, aléas non reconnus de force majeure, faux frais et, d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Article 29 : Règlement du prix des ouvrages non prévus

Lorsqu'il est jugé nécessaire d'exécuter les ouvrages non prévus ou de modifier la provenance des matériaux telle qu'elle est indiquée au marché, l'Entrepreneur se conforme immédiatement aux ordres écrits qu'il reçoit à ce sujet et il est préparé sans retard de nouveaux prix, d'après ceux du marché ou par assimilation aux ouvrages les plus analogues.
Dans le cas d'une impossibilité absolue d'assimilation, on prend pour terme de comparaison les prix courants pratiqués au Gabon.
Les nouveaux prix, calculés de manière à être passibles du rabais éventuellement souscrit pas l'Entrepreneur, après avoir été débattus par le Maître d'œuvre avec l'Entrepreneur, sont soumis à l'approbation du Maître de l'ouvrage et notifiés à l'Entrepreneur par ordre de service.

A défaut d'accord avec le Maître d'œuvre, il est fait application de la procédure fixée par l'article 53 ci-après.

En attendant la solution du litige, l'Entrepreneur est payé provisoirement aux prix préparés par le Maître d'œuvre.

Sur ordre écrit de l'ingénieur et sous l'entière responsabilité du maître d'œuvre et sans qu'il soit besoin de passer un avenant, l'Entrepreneur peut être invité à exécuter des travaux en régie à titre accessoire au marché comportant la fourniture de la main-d'œuvre munie du petit outillage et s'il

y a lieu des approvisionnements et matériels d'exécution.

L'Entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux en régie qui pourraient lui être ordonnés jusqu'à concurrence de 3 % du montant du marché sauf dispositions particulières du Cahier des Prescriptions Spéciales.

L'exécution des travaux en régie n'entraîne aucune prolongation du délai contractuel.

Les dépenses exposées et dûment justifiées par l'Entrepreneur lui seront remboursées par inscription sur les décomptes avec une majoration définie par le Cahier des Prescriptions Spéciales. Les sommes ainsi payées à l'Entrepreneur n'interviennent pas pour l'application éventuelle des articles 30, 31 et 32 ci-après.

Article 30 : Augmentation dans la masse des travaux

En cas d'augmentation dans la masse des travaux, l'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que l'augmentation évaluée aux prix initiaux n'excède pas le cinquième (1/5) du montant des travaux prévus au marché. Si l'augmentation est de plus du cinquième (1/5), il a droit à la résiliation immédiate de son marché sans indemnité à condition. Toutefois, d'en avoir fait parvenir la demande écrite au maître d'œuvre, dans le délai de deux mois à partir de l'ordre de service dont l'exécution entraînerait l'augmentation de plus du cinquième (1/5). Le tout, sauf l'application, s'il y a lieu, de l'article 32 ci-après.

Si le Maître d'œuvre l'exige, l'Entrepreneur est tenu d'exécuter aux conditions du marché les travaux commencés, dans la limite de six cinquièmes (6/5) de la masse initiale des travaux.

Article 31 : Diminution dans la masse des travaux

En cas de diminution dans la masse des travaux et sauf application de l'article 32 ci-après, l'Entrepreneur ne peut élever aucune réclamation tant que la diminution, évaluée aux prix initiaux, n'excède pas le cinquième (1/5) du montant des travaux prévus au marché. Si la diminution est supérieure à cette fraction, l'Entrepreneur peut présenter en fin de compte une demande en indemnité, basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet. A défaut d'entente amiable l'indemnité est fixée par l'instance compétente sans préjudice du droit à la résiliation immédiatement qui doit être demandée dans la même forme et le même délai que pour l'application de l'article 30 ci-dessus.

Article 32 : Changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrages

Lorsque les changements ordonnés par le Maître d'œuvre, ou résultant de circonstances qui ne sont ni de la faute, ni du fait de l'Entrepreneur, modifient l'importance de certaines natures d'ouvrages, de telles sorte que les quantités différent de plus d'un tiers (1/3) en plus ou en moins des quantités portées au détail estimatif du marché, l'Entrepreneur peut présenter, en fin de compte, une demande en indemnité basée sur le préjudice que lui ont causé les modifications survenues à cet égard dans les prévisions du projet.

L'Entrepreneur ne peut prétendre à aucune indemnité à l'occasion de l'exécution de natures d'ouvrages dont les quantités ne sont pas mentionnées au détail estimatif du marché mais dont les prix sont néanmoins indiqués.

Article 33 : Variation dans les prix

Sauf dispositions contraires du Cahier des Prescriptions Spéciales, les marchés conclus pour un délai d'exécution de six mois au plus, le sont à prix fermes et non révisables. Tous les autres marchés comportent une ou plusieurs formules de révision des prix.

A – Incidence de la taxe sur le Chiffre d'Affaires :
Que le marché soit à prix révisables ou non, lorsque le taux ou l'assiette de la taxe sur le chiffre d'Affaires intérieures (TCAI), varie postérieurement à date d'établissement des prix, les prix du règlement sont réajustés par application de la formule :

$$MI = KM.$$

dans laquelle

$$K = \frac{I - T°}{I - T}$$

M étant le montant non réajusté des acomptes à compter du mois de mise en application de la nouvelle taxe, montant évalué en prix de base éventuellement révisés comme indiqué au paragraphe C ci-après.

MI étant le montant ci-dessus réajusté en application de la nouvelle taxe.

K étant le coefficient de réajustement calculé à quatre décimales et exprimé à la troisième décimale par défaut.

T° étant la TCAI à la date de référence des prix.
T est la TCAI résultant de la nouvelle taxation.

B – Cas où le marché ne contient pas de formule de variation de Prix

Si entre le premier jour ouvrable du mois qui précède le mois dans lequel se situe la date fixée pour la remise des offres et avant l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux, les prix de la main-d'œuvre, des matériaux et des fournitures ainsi que les charges imposées par voie législative ou réglementaire entrant dans la composition des prix unitaires subissent une variation, il est fait application des dispositions suivantes sous réserve que la demande écrite en soit présentée par l'Entrepreneur.
Cette demande n'est recevable que si elle est accompagnée des justifications ci-après :

La situation, à la date de la demande de l'Entrepreneur, des quantités d'ouvrages arrêtées conformément au marché, terminés ou non terminés, ainsi que des approvisionnements existant sur le chantier, en usine ou en atelier ;

La situation, à la même date, des quantités d'ouvrages restant à exécuter. Cette situation est établie en retranchant les quantités d'ouvrages terminés ou non terminés, visés à l'alinéa B2 (a) ci-dessus des quantités d'ouvrages prévues au détail estimatif, augmentées ou diminuées pour tenir compte des changements ordonnés par le Maître d'œuvre.

L'estimation Po des travaux restant à exécuter, calculée en appliquant à la situation visée à l'alinéa B2 (b) ci-dessus, les prix du bordereau des prix primitifs et, s'il y a lieu, les prix supplémentaires, établis en vertu de l'article 29 ci-dessus.

L'estimation PI des travaux restant à exécuter, calculée en appliquant aux mêmes quantités, des prix unitaires rectifiés en tenant compte des seules augmentations visées à l'alinéa B1 du présent article et survenues entre le premier jour ouvrable du mois précédent la date impartie aux entrepreneurs pour la remise de leurs offres et le jour de la présentation par l'Entrepreneur de la demande et des justifications visées aux alinéas B1 et B2 du présent article, si elle est antérieure à la date fixée pour l'achèvement des travaux, cette dernière date dans le cas contraire.

Dans cette estimation, les approvisionnements existant à la date de la demande de l'Entrepreneur sont comptés pour leur valeur à l'époque de leur approvisionnement par ses soins.

La décomposition en leurs éléments des prix des bordereaux du marché, d'une part, et des prix rectifiés, d'autre part, est basée sur les mêmes procédés d'exécution, et notamment sur les mêmes quantités de travail pour chaque catégorie de personnel.

Ne sont pris en compte pour le calcul des prix unitaires rectifiés ni les renchérissements résultant des agissements ou des fautes de l'Entrepreneur, ni les hausses de salaires provoquées par l'installation et la marche de ses chantiers.

Si le rapport P1 - P0 dépasse un quart (1/4)

L'Entrepreneur a droit sur sa demande écrite à la résiliation de son marché, sous réserve de l'indemnité qui lui est allouée dans les conditions fixées aux alinéas 2-1 et 4 de l'article 43 ci-après.

L'Entrepreneur est tenu de continuer les travaux jusqu'à la décision du Maître d'œuvre sans préjudice de l'indemnité susceptible de lui être allouée pour les travaux exécutés entre la date à partir de laquelle la résiliation lui est due et la date à laquelle elle lui est notifiée.
A défaut d'accord avec le maître d'œuvre, il est fait application de la procédure fixée par l'article 53.

C – Cas où le marché contient une ou des formules de variations des prix :

1. Fixation de la date d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur le premier jour ouvrable du mois de calendrier qui précède le mois dans lequel se situe la date de remise des offres.

2. Choix des indices de référence

Le Cahier des Prescriptions Spéciales désigne les indices officiels en fonction desquels sont révisés les prix du marché. Ces indices sont dits « indices de référence.

3. Révision des prix

Si entre le premier jour ouvrable du mois qui précède le mois dans lequel se situe la date fixée pour la remise des offres, et avant l'expiration du délai fixé pour l'achèvement des travaux, les prix de la main-d'œuvre, des matériaux ou des fournitures, ainsi que les imposées par voie législative ou réglementaire entrant dans la composition des prix unitaires subissent une variation, le montant révisable des travaux effectués pendant un mois « n » considéré sera révisé par application des formules de variations des prix.

Le Cahier des Prescriptions Spéciales doit préciser les formules de variation applicables aux différents prix unitaires du bordereau des prix du marché.

Ces formules doivent comporter une partie fixe de 15 %. Le Cahier des Prescriptions Spéciales pourra spécifier que la formule de variation des prix ne s'applique pas tant que la variation n'aura pas dépassé un seuil déterminé. Ce seuil ne sera pas en principe supérieur à 3 %.

Les valeurs initiales des paramètres – (indices 0 seront celles constatées le premier jour ouvrable du mois qui précède le mois dans lequel se situe la date fixée pour la remise des offres.

La valeur des paramètres au mois « n » sera celle définie comme il a été dit pour les indices de référence.

Si des paramètres varient dans le cours du mois « n » considéré, on prendra pour le calcul des formules de révision de prix, la moyenne pondérée « prorata temporis » pendant la durée dudit mois.

Il sera tenu compte des rectifications éventuelles des valeurs des paramètres publiés avec effet rétroactif.
En cas de modification ou de disparition officielle de certains indices de référence adoptés dans les formules de variation des prix et à défaut de dispositions légales ou réglementaires leur substituant de nouveaux indices, il sera fait application d'indices choisis par assimilation à partir d'éléments fournis par les publications périodiques de caractère officiel.

Les nouveaux paramètres seront pris en compte à partir de la date de leur mise en vigueur, le coefficient correspondant étant rectifié par application du rapport entre la dernière valeur comme ledit mois et la valeur initiale du paramètre selon son ancienne définition.

Le calcul des rapports entre paramètre sera conduit jusqu'à la quatrième décimale comprise et le coefficient de révision finalement exprimé avec

trois décimales arrondi par défaut.

Les coefficients de révision sont bloqués à la date contractuelle d'achèvement des travaux sauf si, passé cette date, les paramètres constitutifs de la révision les font varier en baisse.
Lorsque la valeur finale des paramètres n'est pas connue au moment de l'établissement d'un décompte les acomptes correspondants seront révisés provisoirement par application des coefficients de révision établis avec les derniers paramètres connus.

Dès que les éléments nécessaires sont déterminés, il est procédé intégralement à la révision.

Les règles qui précèdent ne font pas obstacle aux dispositions ci-après :

1. Si entre le premier jour ouvrable du mois qui précède le mois dans lequel se situe la date fixée pour la remise des offres, et avant l'expiration des délais fixés pour l'achèvement des travaux, les prix des travaux subissent une variation telle que le montant total des travaux restant à exécuter à un instant donné se trouve, par le jeu des formules, augmentée ou diminuée de plus d'un tiers (1/3) par rapport au montant évalué avec les prix initiaux du marché, le maître de l'ouvrage peut résilier le marché d'office et l'Entrepreneur a droit, sur sa demande écrite, à la résiliation.

2. Si la résiliation est demandée par l'Entrepreneur les travaux exécutés entre la date de la demande de résiliation et la date à laquelle la résiliation lui aura été notifiée lui seront payés aux prix du marché révisés conformément aux formules de variation des prix, à conditions qu 'il ne se soit pas écoulé plus de deux mois entre ces deux dates.

2. 3. S'il s'est écoulé plus de deux mois entre les deux dates définies à l'alinéa 2-2 ci-dessus, les prix applicables au-delà du deuxième mois seront débattus entre l'Entrepreneur et le Maître d'œuvre dans la limite des prix correspondant aux dépenses réelles majorées forfaitairement de cinq pour cent (5 %) pour bénéfice.

Si un accord ne peut intervenir, l'Entrepreneur est payé à des prix provisoires fixés par le maître d'œuvre, réserve faite de l'application éventuelle de la procédure fixée par l'article 43.

Article 34 : Cessation absolue ou ajournement des travaux

Lorsque le maître d'œuvre ordonne la cessation absolue des travaux, le marché est immédiatement résilié.

Lorsque le Maître d'œuvre prescrit leur ajournement pour plus d'une année soit avant, soit après un commencement d'exécution, l'Entrepreneur a droit à la résiliation de son marché, s'il l'a demandé par écrit, sans préjudice de l'indemnité qui, dans un cas comme dans l'autre, peut lui être allouée, s'il y a lieu.

Si les travaux ont reçu un commencement d'exécution, l'Entrepreneur peut requérir qu'il soit procédé immédiatement à la réception provisoire des ouvrages exécutés, puis à leur réception définitive, après l'expiration du délai de garantie.

Article 35 : Mesures coercitives

Lorsque l'entrepreneur ne se conforme pas, soit aux dispositions du marché, soit aux ordres de service écrits qui lui sont donnés par l'Ingénieur, le Maître de l'ouvrage le met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.

Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas de moins de dix (10) jours à dater de la notification de la décision de mise en demeure.
Passé ce délai, sil l'Entrepreneur n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Maître de l'ouvrage peut ordonner l'établissement d'une régie aux frais de l'Entrepreneur. Cette régie peut n'être que partielle s'il existe plusieurs chantiers distincts pour l'exécution du marché.

Il est alors procédé immédiatement en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment appelé à la constatation des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel de l'Entrepreneur et à remise entre les mains de celui-ci de la partie de ce matériel qui n'est pas utilisée par le maître d'œuvre pour l'achèvement des travaux.

Dans tous les cas, il est rendu compte des opérations à l'autorité d'approbation, qui peut, selon les circonstances, soit ordonner une adjudication à la folle enchère de l'Entrepreneur, soit prononcer la résiliation pure et simple du marché, soit prescrire la continuation de la régie.
Pendant la durée de la régie, l'Entrepreneur est autorisé à en suivre les opérations, sans qu'il puisse toutefois entraver l'exécution des ordres de l'Ingénieur.

Il peut, d'ailleurs, être relevé de la régie, s'il justifie des moyens bénéficiaires pour reprendre les travaux et les mener à bonne fin.

Les excédents de dépenses qui résultent de la régie ou du nouveau marché, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'Entrepreneur où, à défaut, sur son cautionnement sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

Si la régie ou le nouveau marché entraîne, au contraire, une diminution dans les dépenses, l'Entrepreneur ne peut réclamer aucune part de ce bénéfice, qui reste acquis au Maître de l'ouvrage.

10. Lorsque des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris, ont été relevés à la charge de l'Entrepreneur, le Président de la République peut, après avis de la Commission des Marchés et sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'Entrepreneur sera passible, l'exclure pour un temps déterminé ou définitivement de tous les marchés ou de certaines catégories de marchés.

Article 36 : Pénalités

Si des pénalités pour retard sont prévues au marché, elles sont appliquées sans mise en demeure préalable sur simple constatation de la date d'expiration du délai contractuel d'exécution nonobstant de l'application de l'article 35 ci-dessus.

Article 37 : Décès, faillite ou liquidation judiciaire de l'Entrepreneur

En cas de constatation judiciaire ou administrative de décès, d'absence ou de disparition de l'Entrepreneur, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf au maître de l'ouvrage à accepter, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers ou ayants-droit, pour la continuation des travaux.

Le contrat est également résilié, de plein droit sans indemnité :

En cas de faillite de l'Entrepreneur, sauf au Maître de l'ouvrage à accepter, s'il y a lieu les offres qui peuvent être faites par les créanciers pour la continuation de l'entreprise ;

En cas de liquidation judiciaire, si l'Entrepreneur n'est pas autorisé par le tribunal à continuer ses activités.

TITRE III : REGLEMENT DES DEPENSES

Article 38 : Bases du règlement des comptes

Sauf stipulations particulières du Cahier des Prescriptions Spéciales, les comptes sont établis comme il est indiqué ci-après :

Marchés comportant une série ou un bordereau des prix unitaires :

Le compte est établi en appliquant aux quantités d'ouvrages réellement effectuées et prises en attachement, les prix unitaires de la série ou du bordereau de prix unitaires modifiés, s'il y a lieu par application des clauses de révision des prix que le marché pourrait comporter, sauf exception prévue au 5ème alinéa de l'article 5 ci-dessus.

Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 22, lorsque la valeur des ouvrages exécutés est supérieure à celle des ouvrages prescrits au

marché ou les ordres de service, les comptes sont établis sur la base de ces derniers ouvrages.

Marchés à forfait :

Les marchés à forfait sont réglés dans les conditions prévues au marché, compte tenu s'il y a lieu, des clauses de révision des prix.

Marchés sur dépenses contrôlées :

Le décompte relatif aux marchés sur dépenses contrôlées fait l'objet de dispositions prévues dans le Cahier des Prescriptions Spéciales.

Dispositions communes :

L'Entrepreneur ne peut, en aucun cas, pour les comptages, mesurages et pesages, invoquer en sa faveur les us et coutumes.

Article 39 : Attachements

Les attachements sont constitués par les relevés faits sur le chantier, des éléments quantitatifs et qualitatifs relatifs aux travaux exécutés et aux approvisionnements réalisés ainsi que par les calculs effectués, en partant de ces éléments, pour déterminer les quantités directement utilisables pour l'établissement des décomptes.

Les attachements comprennent, s'il y a lieu, pour chaque article, les numéros de série ou de bordereau des prix unitaires et la dépense partielle.
Les attachements sont pris, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, par l'Ingénieur ou son préposé désigné, en présence de l'Entrepreneur convoqué à cet effet ou de son représentant agréé et contradictoirement avec lui.
Toutefois, sil l'Entrepreneur ne répond pas à la convocation et ne se fait pas représenter les attachements sont pris en son absence et sont réputés contradictoires.

Le Cahier des Prescriptions Spéciales peut prévoir que les attachements sont remplacés par des situations établies par l'Entrepreneur et remises périodiquement à l'Ingénieur, lequel les vérifie, le cas échéant, en présence de l'Entrepreneur dûment convoqué ou de son représentant et y apportera les rectifications qu'il jugera nécessaire. Dans le cas où l'Entrepreneur ne répondrait pas à la convocation et ne se ferait pas représenter, il serait passé outre et la vérification effectuée serait réputée contradictoire.

Les attachements sont présentés pour acceptation à l'Entrepreneur qui peut en prendre copie dans les bureaux du Maître d'œuvre.

Si l'Entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il est dressé procès-verbal de la présentation et des circonstances qui l'ont accompagnée ; le procès-verbal est annexé aux pièces non signées.

Lorsque l'Entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il lui est accordé un délai de vingt jours à dater de la présentation des pièces pour formuler par écrit ses observations.
Passé ce délai, les attachements sont cessés être acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aune réserve.

Les attachements ne sont pris en compte dans les décomptes qui sont établis à l'appui des payements faits à l'Entrepreneur, qu'autant qu'ils ont été admis par l'Ingénieur.

10. L'acceptation des attachements par l'Entrepreneur concerne, d'une part, les quantités d'autre part, les prix.

Lorsque l'acceptation de l'attachement est limitée aux quantités, mention expresse doit en être faite par l'Entrepreneur si les réserves correspondantes doivent être formulées par lui dans le délai de vingt (20) jours et dans les formes stipulées à l'alinéa 7 du présent article.

11. Entrepreneur est tenu de provoquer en temps utiles la prise contradictoire
des attachements pour les travaux, prestations, fournitures, qui ne seraient pas susceptibles de constatations ou de vérifications ultérieures, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires, à fournir par lui et à ses frais accepter les décisions de l'Ingénieur.

12. En cours de travaux, des attachements spéciaux et contradictoire peuvent être pris, soit à la demande de l'Entrepreneur, soit à l'initiative de l'Ingénieur sans que les constatations préjugent, même en principe, de l'admission des réclamations éventuelles ou déjà présentées.

Article 40 : Décomptes provisoires

Sauf stipulation contraire du Cahier des Prescriptions Spéciales, il est dressé mensuellement un décompte provisoire des travaux exécutés et des approvisionnements réalisés pour servir de base aux versements d'acomptes à l'Entrepreneur.

Les approvisionnements ne peuvent être portés aux décomptes que s'ils ont été acquis en toute propriété et effectivement payés par l'Entrepreneur. L'Entrepreneur peut venir prendre connaissance des décomptes provisoires dans les bureaux de l'Ingénieur.

Article 41 : Décomptes annuels et décomptes définitifs

1. A la fin de chaque année, il est dressé un décompte de l'entreprise
que l'on divise en deux parties :

- la première comprend des ouvrages et portions d'ouvrages dont le métré a pu être arrêté définitivement ;

- et la seconde, les ouvrages ou portions d'ouvrages dont la situation n'a pu être établie que d'une manière provisoire.

Lorsque le Maître d'œuvre use du droit de prendre possession de certaines parties d'ouvrages avant l'achèvement complet des travaux prévus au marché, cette prise de possession est précédée d'une réception provisoire préalable à la suite de laquelle il est établi un décompte partiel définitif.

Le montant total du marché est fixé par un décompte général et définitif.

Les décomptes annuels ne lient le Maître d'œuvre qu'en ce qui concerne la première partie et qu'après avoir été approuvés par le Maître de l'ouvrage ; les décomptes partiels définitifs et le décompte général et définitif ne lient le Maître d'œuvre qu'après avoir été approuvés par le Maître de l'ouvrage.

L'Entrepreneur est invité, par un ordre de service dûment notifié, à venir dans les bureaux de l'Ingénieur prendre connaissance des décomptes et à signer ceux-ci pour acceptation. Il peut demander communication des métrés et des pièces justificatives et en faire prendre copie ainsi que des décomptes.

En cas de refus de signature, il est dressé procès-verbal de la présentation du décompte et des circonstances qui l'ont accompagné.

7. En ce qui concerne tant la nature et les quantités d'ouvrages exécutés dont le métré a pu être arrêté définitivement, que les prix qui leur sont appliqués.Lorsque l'Entrepreneur refuse de signer les attachements ou ne les signe qu'avec réserves, il lui est accordé un délai de vingt jours à dater de la présentation des pièces L'acceptation des décomptes par l'Entrepreneur, lie celui-ci définitivement, pour formuler par écrit ses observations.

8. Si l'Entrepreneur ne défère pas à l'ordre de service prévu à l'alinéa 5 du
présent article, ou refuse d'accepter le décompte qui lui est présenté, ou signe celui-ci en faisant des réserves, il doit par écrit exposer ses motifs et faire connaître le montant de ses réclamations au Maître d'œuvre avant l'expiration d'un délai qui part de la date de notification de l'ordre de service précité et qui est :

- de trente jours, en ce qui concerne les décomptes annuels et les décomptes partiels définitifs ;
- il est alors procédé comme il est dit aux articles 52 et 53 ci-après. ### Passé ce délai, les attachements sont cessés être acceptés par lui, comme s'ils étaient signés sans aucune réserve.

9. Il est expressément stipulé que l'Entrepreneur n'est plus admis à élever de réclamations au sujet du décompte dont il a été invité à prendre

connaissance, après expiration des délais indiqués à l'alinéa 9 du présent article. Passé ces délais, le décompte est censé être accepté par lui, quand bien même il ne l'aurait signé qu'avec réserves dont les motifs ne seraient pas spécifiés. ###Les attachements ne sont pris en compte dans les décomptes qui sont établis à l'appui des payements faits à l'Entrepreneur, qu'autant qu'ils ont été admis par l'Ingénieur.

10. A défaut de stipulation expresse dans le Cahier des Prescriptions Spéciales, l'ordre de service invitant l'Entrepreneur à prendre connaissance du décompte général et définitif lui est notifié dans un délai de trois mois à partir de la date de réception provisoire. ### L'acceptation des attachements par l'Entrepreneur concerne, d'une part, les quantités, d'autre part, les prix.

11. Lorsque l'acceptation de l'attachement est limitée aux quantités, mention expresse doit en être faite par l'Entrepreneur si les réserves correspondantes doivent être formulées par lui dans le délai de vingt (20) jours et dans les formes stipulées à l'alinéa 7 du présent article. ### L'Entrepreneur est tenu de provoquer en temps utile la prise contradictoire des attachements pour les travaux, prestations, fournitures, qui ne seraient pas susceptibles de constatations ou de vérifications ultérieures, faute de quoi il doit, sauf preuves contraires, à fournir par lui et à ses frais accepter les décisions de l'Ingénieur.

12. En cours de travaux, des attachements spéciaux et contradictoires peuvent être pris, soit à la demande de l'Entrepreneur, soit à l'initiative de l'Ingénieur sans que les constatations préjugent, même en principe, de l'admission des réclamations éventuelles ou déjà présentées.

Article 42 : L'Entrepreneur ne peut revenir sur les prix du marché

En dehors des cas prévus à l'article 33 du présent texte, l'Entrepreneur ne peut, sous aucun prétexte, revenir sur les prix du marché qui ont été consentis par lui.

Article 43 : Reprise du matériel et des matériaux en cas de résiliation

Dans les cas de résiliation prévus par les articles 9, 11, 30, 31, 33, 34, 35, 36 et 37 du présent texte :

Il est procédé avec l'Entrepreneur ou ses ayants-droits, présents ou dûment convoqués, à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'entreprise.

Le maître de l'ouvrage a la faculté, mais non l'obligation de racheter, en totalité ou en partie :

- les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréés par l'Ingénieur ;

- le matériel spécialement construit pour l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé de manière courante sur les chantiers de travaux publics.

Le prix de rachat des ouvrages provisoires et du matériel susvisé est égal à la partie non amortie des dépenses exposées par l'Entrepreneur, ces dépenses étant limitées, s'il en est besoin, à celles correspondant à une exécution normale.

Dans les cas de résiliation prévus par l'article 33 du présent texte :
Le Maître de l'ouvrage rachète à l'Entrepreneur, dans les conditions fixées à l'alinéa 1-3 du présent article : les ouvrages provisoires dont les dispositions ont été agréées par l'Ingénieur, et, sauf demande de l'Entrepreneur agréée par le Maître de l'ouvrage, le matériel spécialement construit et agréé par le maître d'œuvre en vue de l'exécution des travaux de l'entreprise et non susceptible d'être réemployé d'une manière courante sur les chantiers de travaux publics.

L'Entrepreneur n'a droit à aucune autre indemnité que celle pouvant résulter de l'application des alinéas 2-1 ci-avant et 4 ci-après, réserve faite de l'application des dispositions de l'article 33.
Dans tous les cas de résiliation, l'Entrepreneur est tenu d'évacuer les chantiers, magasins et emplacements utiles à l'exécution des travaux, dans le délai qui est fixé par le Maître d'œuvre.

Les matériaux approvisionnés par ordre, s'ils remplissent les conditions du marché, sont acquis par le maître de l'ouvrage, aux prix du marché ou à ceux résultant de l'application de l'article 29 ci-dessus à moins de stipulations contraires au Cahier des Prescriptions Spéciales.

TITRE IV : PAIEMENTS

Article 44 : Avances :

Si le Cahier des Prescriptions Spéciales le prévoit, des avances sont faites à l'Entrepreneur dans les conditions fixées par le décret n° 693 du 14 juin 1973.

Le remboursement des avances est effectué par déduction sur les acomptes et le solde dû à l'Entrepreneur, selon les modalités qui sont prévues au Cahier des Prescriptions Spéciales.

Le remboursement intégral des avances est immédiatement exigible du fait de la résiliation du marché quelle qu'en soit la cause et quels qu'en soient les contestations ouvertes avec l'Entrepreneur et l'état des versements effectués à son profit.

Article 45 : Acomptes

Le rythme de délivrance des acomptes est le même que celui fixé par le marché pour l'établissement des décomptes provisoires.

En ce qui concerne les marchés comportant un bordereau des prix unitaires ou une série, chaque acompte est calculé :

En ajoutant au montant des travaux ou des fournitures exécutées, porté au dernier acompte provisoire et diminué de la retenue de garantie prévue au marché, les quatre cinquième (4/5) de la valeur des approvisionnements portés à ce même décompte ;

En diminuant la somme ainsi obtenue, du montant des acomptes précédemment payés à l'Entrepreneur et, s'il y a lieu, des sommes dont l'Entrepreneur peut être débiteur envers le Maître de l'ouvrage à l'occasion de l'exécution de son marché, et notamment de la part remboursable des avances fixées par le marché.

Sauf stipulations contraires du Cahier des Prescriptions Spéciales, les approvisionnements ayant donné lieu à payement d'acomptes demeurent la propriété de l'Entrepreneur, mais celui-ci ne peut les enlever du chantier sans avoir, au préalable, obtenu l'autorisation du maître d'œuvre et remboursé les acomptes perçus à leur sujet.

Article 46 : Retenue de garantie

Une retenue de garantie égale au dixième (1/10) du montant des travaux exécutés et des fournitures faites, est effectuée sur chaque acompte.

La retenue cesse de croître quand la somme de la retenue totale effectuée et du cautionnement définitif constitué atteint le dixième (1/10) du montant du marché.

Si le Maître d'œuvre estime que la retenue définie aux alinéas 1er et 2 ci-dessus excède la garantie nécessaire, il est stipulé au Cahier des Prescriptions Spéciales que la retenue cesse de croître lorsqu'elle atteint un maximum déterminé, inférieur à celui qui découle de l'alinéa 2 ci-dessus.

La retenue de garantie peut être remplacée par un cautionnement ou la caution d'un établissement agréé, sous réserve que ce cautionnement soit constitué un mois au maximum après que la somme de la retenue totale effectuée et du cautionnement constitué en vertu de l'article 6 ci-dessus, ait atteint le 1/10 du montant du marché.

Article 47 : Réception provisoire

Immédiatement après l'achèvement des travaux, il est procédé à une réception provisoire par le maître d'œuvre, en présence de l'Entrepreneur ou lui dûment convoqué par écrit.
En cas d'absence de l'Entrepreneur, il en est fait mention au procès-verbal de réception.
Une réception provisoire partielle doit être prononcée lorsque le Maître d'œuvre use du droit de prendre possession anticipée de certains ouvrages.

Article 48 : Réception définitive

Il est procédé de la même manière à la réception définitive à l'expiration du délai de garantie.

Si des ouvrages ont fait l'objet de réceptions provisoires partielles, ils doivent donner lieu à des réceptions définitives partielles. La dernière réception définitive alors prononcée vaut réception définitive du marché.

A défaut de stipulation expresse dans le Cahier des Prescriptions Spéciales, ce délai est de six mois à dater de la réception provisoire pour les travaux d'entretien, et d'un an pour les autres ouvrages.

Pendant la durée de ce délai, l'Entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir.

Réserve est faite au profit du Maître de l'ouvrage de l'action en garantie décennale du droit commun.

Si le Maître d'œuvre estime à l'expiration du délai de garantie ne pas pouvoir prononcer la réception définitive, il lui appartient d'en prévenir l'Entrepreneur en lui indiquant la liste des travaux à effectuer. La réception définitive est alors prononcée immédiatement, après l'achèvement de ces travaux s'ils sont jugés acceptables.

Article 49 : Paiement de la retenue de garantie

La retenue de garantie constituée au titre du marché n'est payée à l'Entrepreneur qu'après réception définitive et lorsqu'il a justifié de l'accomplissement de toutes ses obligations.
En cas de réceptions définitives partielles, il peut néanmoins être donné main levée des retenues de garanties afférentes aux ouvrages qui font l'objet desdites réceptions.

Article 50 : Intérêts moratoires

Sauf stipulations contraires du Cahier des Prescriptions Spéciales, les délais ouverts au maître d'œuvre pour procéder aux constatations ouvrant droit à acompte ou à paiement pour solde, sont fixés à un mois.

Les termes périodiques ou le terme final à partir desquels doivent courir ces délais sont :

- Pour les décomptes provisoires mensuels : la fin de chaque mois ;
- Pour le dernier acompte provisoire : deux mois après la réception provisoire, sauf pour la révision des prix et quatre mois après la réception provisoire pour l'application des formules de révision des prix ;
- Pour le décompte pour solde : la date de la réception définitive.

L'Entrepreneur doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception, et dans les délais fixés par les alinéas 1 et 2 du présent article, des motifs qui empêcheraient le Maître d'œuvre de procéder aux constatations. Dans le cas où ces motifs seraient le fait de l'Entrepreneur, le point de départ du délai serait reporté au jour où ces motifs cesseraient d'exister.

TITRE V : CONTESTATIONS

Article 51 : Intervention du Maître d'œuvre

Si, dans le cours de l'entreprise, des difficultés s'élèvent entre l'Ingénieur et l'Entrepreneur, il en est référé au maître d'œuvre qui fait connaître sa réponse à l'Entrepreneur dans le délai de deux mois à partir du jour où il a été saisi de la difficulté.

Dans les cas prévus par l'article 21, par le deuxième alinéa de l'article 22 et par le premier alinéa de l'article 26, si l'Entrepreneur conteste les faits, l'Ingénieur dresse procès-verbal des circonstances de la contestation et le notifie à l'Entrepreneur qui doit présenter ses observations dans un délai

de dix jours. Ce procès-verbal est transmis au maître d'œuvre pour qu'il soit donné telle suite que de droit.

Article 52 : Intervention du Maître de l'ouvrage

En cas de contestation avec le Maître d'œuvre, l'Entrepreneur doit, à peine de forclusion dans un délai de deux mois à partir de la notification de la réponse du maître d'œuvre, faire parvenir à celui-ci, pour être transmis avec son avis au Maître de l'ouvrage, un mémoire où il indique les motifs et le montant de ses réclamations.

Si, dans un délai de deux mois à partir de la remise du mémoire, le Maître de l'ouvrage n'a pas fait connaître sa réponse, l'Entrepreneur peut, comme dans le cas où ses réclamations ne seraient pas admises, saisir desdites réclamations la juridiction compétente. IL n'est admis à porter devant cette juridiction que les griefs énoncés dans le mémoire remis au Maître de l'ouvrage.

Si, dans un délai de six mois à dater de la notification de la décision intervenue sur les réclamations auxquelles aura donné lieu le décompte général et définitif de l'entreprise, l'Entrepreneur n'a pas porté ses réclamations devant le tribunal compétent, il sera considéré comme avant accepté ladite décision, et tout droit à réclamation se trouvera éteint.

Article 53 : Règlements des contestations

1. Sauf indications contraires du Cahier des Prescriptions Spéciales, la juridiction compétente pour connaître tous litiges survenus entre l'autorité d'approbation et l'Entrepreneur sur l'interprétation ou l'exécution des clauses d'un marché, est le tribunal administratif.

2. Toutefois, l'Entrepreneur peut à tout moment demander directement au Maître de l'ouvrage qui statue dans les conditions fixées par le titre IV du décret n° 693 du 14 juin 1973 que les litiges et différends nés à l'occasion de la passation et de l'exécution du marché soient soumis à l'avis du Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges. Cette demande ne le dispense pas cependant, de prendre, le cas échéant, devant la juridiction compétente, les mesures conservatoires nécessaires à la sauvegarde de ses droits.

Article 54 : Frais d'expertise en cas de recours devant le Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges

Les frais d'expertise éventuellement exposés devant le Comité Consultatif de Règlement Amiable des litiges, sont partagés par moitié entre le Maître de l'ouvrage et l'Entrepreneur.

Article 55 : Sont abrogées, toutes les dispositions contraires aux prescriptions du présent décret et notamment l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946.

Fait à Libreville, le 10 décembre 1973

Albert Bernard BONGO

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Ministre d'Etat
Chargé des Travaux Publics,
Des Transports et de l'Aéronautique civile,
Paul MALEKOU

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MARCHE N°03/MASCPEF/BATOUALA

Objet : réhabilitation, extention et equipement des cases communautares de BATOUALA

MARCHE RESERVE AUX PME GABONAISES

OBJET: Travaux de réhabilitation, extention et equipement des cases communautaires de BATOUALA

TITULAIRE DU MARCHE : [A compléter]

RAPPORT DE PRESENTATION

MARCHE N° 03/MASCPEF/BATOUALA

MARCHE RESERVE AUX PMEGABONAISES

ADRESSE : [A compléter]

N° STATISTIQUE : [A compléter]

RCC M : [A compléter]

PROCEDURE D'ATTRIBUTION : [A compléter]

MONTANT DU MARCHE Hors Taxes :[Indiquer le montant hors taxes] F CFA

TVA (18%) : [Indiquer le montant en F CFA]

CSS (1%) : [Indiquer le montant en F CFA]

MONTANT DU MARCHE TTC : [Indiquer le montant TTC]F CFA

DELAI D'EXECUTION : [indiquer le nombre de mois]

FINANCEMENT : [indiquer la ou les sources de financement]

EXERCICE BUDGETAIRE : [indiquer l'année budgétaire]

IMPUTATION BUDGETAIRE : [Indiquer les codes mission, section, programme, action, BOP, UO, titre]

ORDONNATEUR DE CREDITS : xxxxxxx

DATE DE NOTIFICATION :

Le MINISTRE

Armande LONGO epse MOULENGUI

TABLE DES CLAUSES

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES 58

Article 1. DESIGNATION DES INTERVENANTS 58
Article 2. OBJET DU MARCHÉ 58
Article 3. MODE DE PASSATION DU MARCHE 59
Article 5. ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES DEUX PARTIES 59
Article 7. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT - FRAIS DE PASSATION 60
Article 8. USAGE DE LA LANGUE FRANCAISE – SYSTEME METRIQUE 60
Article 9. DROIT APPLICABLE 60

CHAPITRE II - DISPOSITIONS FINANCIERES 60

Article 10. MONTANT DU MARCHE 60
Article 11. IMPUTATION BUDGETAIRE 60
Article 12. NATURE DES PRIX 62
Article 13. IMPOTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES 62
Article 14. BASE DES PRIX 62
Article 15. MODE DE DETERMINATION DE PRIX 62
Article 16. DOMICILIATION BANCAIRE 62
Article 17. COMPTABLE PUBLIC 62
Article 18. AVANCE DE DEMARRAGE 62
Article 19. ACOMPTES SUR APPROVISIONNEMENT 62
Article 20. DECOMPTES MENSUELS 63
Article 21. ACOMPTES MENSUELS 63
Article 22. TRAVAUX EN REGIE 63
Article 23. DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES 64

CHAPITRE III – GARANTIES, ASSURANCES ET RESPONSABILITE 64

Article 24. GARANTIE DE BONNE EXECUTION ET DE BONNE FIN 64
Article 25. RETENUE DE GARANTIE 65
Article 26. GARANTIE DECENNALE 65
Article 27. ASSURANCES 65
Article 28. RESPONSABILITE 65

CHAPITRE IV - EXECUTION DES PRESTATIONS 67

Article 29. DELAI D'EXECUTION 67
Article 30. RETARDS ET PENALITES 67
Article 31. PLANNING D'EXECUTION 67
Article 32. HYGIENE-SECURITE ENVIRONNEMENT ET NETTOYAGE DU CHANTIER 67
Article 33. PLAN ASSURANCE QUALITE 67
Article 34. SOUS-TRAITANCE 68
Article 35. CONTRÔLE DE L'EXECUTION 68
Article 36. VARIATION DANS LA MASSE DES PRESTATIONS 68

Article 37. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION 69
Article 38. MAIN-D'OEUVRE 69
Article 39. PERSONNEL DE L'ENTREPRISE 69
Article 40. ORDRES DE SERVICE 69
Article 41. PLANS – PROJET D'EXECUTION 69
Article 42. SUJETIONS D'EXECUTION 69
Article 43. CAS DE FORCE MAJEURE 70
Article 44. INSTALLATIONS DE CHANTIER 70
Article 45. TRAVAUX A PROXIMITE DU CHANTIER 70
Article 46. SIGNALISATION DU CHANTIER 70
Article 47. REUNIONS DE CHANTIER 71
Article 48. FOURNITURES ET MATERIEL 71

CHAPITRE V – RECEPTION 71

Article 49. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE 71
Article 50. RECEPTION PROVISOIRE 71
Article 51. RECEPTION DEFINITIVE ET DELAI DE GARANTIE 72

CHAPITRE V - RESILIATION – AJOURNEMENT - DIFFERENDS ET LITIGES 72

Article 52. RESILIATION DU MARCHE 72
Article 53. AJOURNEMENT 73
Article 54. REGLEMENT DE DIFFERENDS 73

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES 74

Article 55. MODIFICATION OU AMENDENMENT 74
Article 56. MODIFICATIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES 74
Article 57. NANTISSEMENT DU MARCHE ET CESSION DE CREANCES 74
Article 58. REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX 74
Article 59. CLAUSE ANTI-CORRUPTION ET ANTI-COLLUSION 75
Article 60. ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE 75

MARCHE DE REHABILITATION DU CENTRE D'ACCEUIL POUR LES ENFANTS EN DIFFICULTES SOCIALES (CAPEDS)

PASSE ENTRE

D'UNE PART,

Le Ministere des Affaires Sociales représenté au présent contrat par Madame Armande LONGO epse MOULENGUI , Ministre des Affaires Sociales Chargé de la protection de l'Enfance et de la femme désigné(e) dans ce qui suit sous le vocable "Autorité Contractante"

ET

D'AUTRE PART,

L'Entreprise ……..[indiquer la raison sociale, le téléphone et l'adresse complète] représentée au présent marché par Monsieur/Madame [indiquer le nom, prénom et la fonction] ……désigné(e) dans ce qui suit indistinctement sous les vocables ''L'Entrepreneur" ou ''Le Titulaire du Marché"

LES PARTIES SONT CONVENUES ET ARRETENT CE QUI SUIT, SOUS LA RESERVE DE L'APPROBATION PAR LE DIRECTEUR GENERAL DES MARCHES PUBLICS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. DESIGNATION DES INTERVENANTS

Au sens du présent document :

- L'Autorité Contractante ou le Maître de l'Ouvrage est la personne morale de droit public ou de droit privé agissant pour le compte de l'Etat ou de ses démembrements, qui conclut le marché avec son titulaire. Dans le cadre de ce marché, l'Autorité Contractante est Le Ministere des Affaires Sociales.

- Le Titulaire du marché est l'Entrepreneur qui conclut le marché avec l'Autorité Contractante. L'Entrepreneur est ……[indiquer la raison sociale de l'Entreprise]

  Ou

- Le Titulaire du présent Marché est un groupement ……[préciser la forme du groupement : solidaire ou conjoint**].** Le mandataire du groupement est …….. **[**préciser le nom du mandataire**].** Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Autorité Contractante et coordonne les prestations des membres du groupement. Il est responsable devant ce dernier de chacun des membres du groupement.

- La « Personne Responsable du Marché » est le représentant légal de l'Autorité Contractante dans l'exécution du marché. Dans le cadre de ce marché, la Personne Responsable du Marché est ……[indiquer le nom, prénom et la fonction]

- Le Maître d'Œuvre désigne le représentant de l'Autorité contractante qui assure la mission de la maîtrise d'œuvre, notamment :
  - le suivi de l'exécution des travaux ;
  - l'approbation des sous-traitants ;
  - l'acceptation des nouveaux prix ;
  - la réception provisoire, partielle et définitive.

- Le Maître d'Œuvre au présent marché est ……[à indiquer]

- L'Ingénieur désigne la personne physique représentant le Maître d'œuvre sur le terrain. A ce titre, il assure notamment :
  - les métrés ;
  - les constats des travaux ;
  - les attachements.

- L'Ingénieur du présent marché est ……[indiquer le nom et prénom]

Article 2. OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet l'exécution des travaux de réhabilitation du CAPEDS.

La désignation des travaux et leurs spécifications sont indiquées dans le Cahier des Spécifications Techniques et dans le Devis Quantitatif et Estimatif.

Article 3. MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est passé par appel d'offres ouvert en application des dispositions de l'article 58 du décret n°00027/PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant Code des Marchés Publics.

Article 4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les documents énumérés ci-dessous, dont l'Entrepreneur assure avoir pris connaissance, constituent les conditions du marché :

- la lettre de soumission ;
- le présent Cahier de Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le cahier des Spécifications Techniques ;
- le bordereau des Prix Unitaires ;
- le devis Quantitatif-Estimatif ;
- la méthodologie ;
- le planning d'exécution ;
- le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

En cas de discordance entre les pièces contractuelles et constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

De même, en cas de discordance entre les pièces portant le même rang ou entre les dispositions d'une même pièce; les dispositions les plus avantageuses pour l'Autorité Contractante l'emportent.

Article 5. ENGAGEMENTS RESPECTIFS DES DEUX PARTIES

En contrepartie des paiements à effectuer par l'Autorité Contractante à l'Entrepreneur comme mentionné ci-après, ce dernier s'engage par les présentes à exécuter et à livrer les travaux en conformité absolue avec les dispositions du présent marché.

L'Autorité Contractante s'engage par les présentes à payer à l'Entrepreneur, à titre de rétribution pour l'exécution des travaux, les sommes qui peuvent être payables au titre des dispositions du présent marché aux échéances et de la manière stipulées dans le marché.

Article 6. DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR

L'Entrepreneur doit, dans un délai de quinze (15) jours suivant l'ordre de service de notification du marché, et pendant toute la durée des prestations, faire élection de domicile à proximité du chantier, et en indiquer l'adresse à l'Autorité Contractante ou à son représentant par courrier recommandé avec accusé de réception ou courriel.

Toutes correspondances, documents, et notamment les ordres de service, lui seront notifiés à cette adresse. Si l'Entrepreneur décide de changer de domicile (tout en demeurant à proximité des travaux), il en avise la Personne Responsable du Marché au moins quinze(15) jours à l'avance. A défaut de domicile, les notifications à l'Entrepreneur seront valablement faites à la préfecture ou à la mairie dans laquelle s'effectuent les travaux.

Les communications entre l'Autorité Contractante ou son représentant et l'Entrepreneur sont expédiées ou déposées aux adresses ci-après par les deux parties :

- pour l'Autorité Contractante : …… [insérer adresse complète et e-mail]

- pour l'Entrepreneur : …… [insérer adresse complète et e-mail]

Article 7. DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT - FRAIS DE PASSATION

Les droits de timbre (timbres de 500F/page) et d'enregistrement du marché (1% du montant hors taxes du marché) seront à la charge de l'Entrepreneur dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date de réception du marchépar ce dernier, conformément aux dispositions de l'article 134 du Code des Marchés Publics.

Article 8. USAGE DE LA LANGUE FRANCAISE – SYSTEME METRIQUE

1. Toutes pièces remises par **l'Entrepreneur**, à quelque titre que ce soit, en application des dispositions du présent marché, seront libellées exclusivement :
    - en langue française ;
    - en utilisant le système métrique ;
    - en se référant à la monnaie locale : le Franc CFA.

L'Entrepreneurdoit disposer d'un nombre suffisant de représentants qualifiés et d'interprètes parlant la langue française pour n'apporter aucune gêne lors de l'exécution du marché.

2. La monnaie de compte et de paiement de la présente convention est le Franc CFA.
Si au cours de l'exécution du marché, la parité du Franc CFA et de l'Euro était modifiée ou si le Franc CFA était remplacé par une autre monnaie de parité différente, la monnaie de compte de la présente convention serait l'Euro.

Le montant des sommes nettes dues à l'Entrepreneur la veille du jour de cette modification de parité, serait immédiatement exprimé en Euros par la parité existante à la signature de la présente convention, soit un Euro pour six cent cinquante-cinq francs CFA et neuf cent cinquante-sept (1 Euro= 655.957 Francs CFA).

Article 9. DROIT APPLICABLE

Le présent marché est régi par le droit en vigueur en République gabonaise.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 10. MONTANT DU MARCHE

Le montant TTC du marché s'élève à la somme de ……..[écrire le montant en lettres] FCFA ……[Insérer la somme en chiffres FCFA].

Il se décompose de la façon suivante :

- le montant total Hors Taxes : …….. [Insérer la somme en chiffres FCFA]
- le montant de la TVA (18 %):…… [Insérer la somme en chiffres FCFA]
- le montant de la CSS (1 %): ……..[Insérer la somme en chiffres FCFA]

Article 11. IMPUTATION BUDGETAIRE

Les crédits devant couvrir les prestations, objet du présent marché, sont imputés sur la ligne budgétaire suivante : …… [Mentionner la ligne budgétaire]

Article 12. NATURE DES PRIX

Les prix du présent marché sont mixtes en application des dispositions de l'article 171 du Code des Marchés Publics.

Article 13. IMPOTS, DROITS, TAXES ET REDEVANCES

Les prix du présent Marché sont réputés comprendre tous les montants dus au titre des impôts, droits, taxes et obligations résultant de l'exécution des prestations, sauf dérogation.

Article 14. BASE DES PRIX

Les prix du présent marché sont établis aux conditions économiques du mois de juin 2024.

Article 15. MODE DE DETERMINATION DE PRIX

Les prix du présent marché sont fermes et non revisables en application des dispositions de l'article 176 du Code des Marchés Publics.

Article 16. DOMICILIATION BANCAIRE

Les paiements à l'Entrepreneur seront effectués au compte bancaire suivant : …….... [Indiquer le numéro du compte bancaire]

Les ordonnances de paiement seront émises par Monsieur/Madame ……. [Préciser la fonction].

Toute modification de domiciliation bancaire ne peut se faire que par voie d'avenant.

Article 17. COMPTABLE PUBLIC

Le comptable public assignataire chargé du paiement de la présente dépense est le …….. [à préciser].

Article 18. AVANCE DE DEMARRAGE

Une avance de démarrage d'un montant équivalent à vingt pourcent (20%) du montant du marché peut être versée à l'Entrepreneur sur sa demande expresse. Cette avance doit être garantie à cent pour cent par une caution bancaire à première demande et irrévocable émanant d'un établissement bancaire agréé par l'Autorité Compétente.

Le remboursement de l'avance de démarrage pourra être effectué à chaque décompte par un prélèvement correspondant à ……% [à préciser]de l'acompte à payer.

Ce remboursement prendra effet à partir du premier décompte et devra être terminé quand le montant des travaux atteint 80%. Ledit remboursement se fera au prorata des situations présentées. Le cautionnement afférent à l'avance de démarrage sera libéré au fur et à mesure de son remboursement sur demande de l'Entrepreneur.

Article 19. ACOMPTES SUR APPROVISIONNEMENT

[Retenir l'une des options suivantes]

Il n'est pas prévu d'acompte sur approvisionnement.

Ou

L'Entrepreneur peut bénéficier du paiement d'acomptes sur approvisionnement.

Dans ce cas, chaque acompte mensuel comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués, acquis et livrés sur le chantier durant le mois considéré.

Le montant correspondant des approvisionnements s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du Bordereau de prix inséré dans le Marché relatifs aux matériaux produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

Cet acompte doit être garanti à cent pour cent par une caution bancaire à première demande et irrévocable émanant d'un établissement bancaire agréé par l'Autorité Compétente.

Le remboursement de l'acompte sur l'approvisionnement pourra être effectué à chaque décompte par un prélèvement correspondant à ……% [à préciser] de l'acompte à payer.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété de l'Entrepreneur. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans l'autorisation écrite de l'Autorité Contractante.

Article 20. DECOMPTES MENSUELS

L'Entrepreneur remet à l'Autorité Contractante, avant la fin de chaque mois, un projet de décompte établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du présent marché.

Le projet de décompte devient un décompte mensuel après acceptation ou rectification par l'Autorité Contractante ou son représentant.

Article 21. ACOMPTES MENSUELS

Des acomptes sont versés mensuellement à l'Entrepreneur sur la base des décomptes où apparaissent clairement le montant des travaux réalisés pour le mois considéré, ainsi que le montant cumulé des travaux réalisés au dernier jour de ce mois. Ces montants de travaux sont calculés par référence au cadre du devis estimatif, en appliquant aux détails de ce devis des pourcentages d'avancement.

Article 22. TRAVAUX EN REGIE

L'Entrepreneur doit, lorsqu'il en est requis par l'Autorité Contractante ou son représentant, mettre à la disposition de celui-ci, le personnel, les fournitures et le matériel qui lui sont demandés pour l'exécution (sous la seule responsabilité de l'Autorité Contractante) de travaux accessoires à ceux que prévoit le Marché.

Pour les travaux dits « Travaux en régie », l'Entrepreneur a droit au remboursement des dépenses encourues. Les modalités de calcul de la rémunération des travaux en régie sont les suivantes :

- les salaires et les indemnités passibles des charges salariales qu'il a payés au personnel, majorées de ……% [à préciser]pour couvrir les charges salariales, les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices ;

- pour les autres prestations fournies, à savoir les indemnités non passibles des charges salariales payées au personnel, les fournitures et le matériel, ces sommes sont majorées de ……% [à préciser]pour couvrir les frais généraux, impôts, taxes et bénéfices.

Le montant des travaux en régie ne peut être supérieur à deux pour cent (2%) du montant total du marché.

Article 23. DELAI DE PAIEMENT ET INTERETS MORATOIRES

Le paiement s'effectue sur présentation de la facture après les vérifications d'usage dans un délai qui ne peut dépasser quatre-vingt-dix (90) jours.

Ce délai peut être ramené à 60 jours pour les PME bénéficiant de l'Agrément PME, conformément aux textes en vigueur.

En cas de retard dans les paiements exigibles et après une mise en demeure infructueuse de quinze (15) jours ouvrables, l'Entrepreneur a droit à des intérêts moratoires au taux légal annuellement fixé par la BEAC (TIAO), conformément aux dispositions de l'article 207 du Code des Marchés Publics.

Si ce retard résulte d'une cause pour laquelle la Personne Responsable du Marché est habilitée, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

CHAPITRE III – GARANTIES, ASSURANCES ET RESPONSABILITE

Article 24. GARANTIE DE BONNE EXECUTION ET DE BONNE FIN

L'Entrepreneur est tenu de fournir, avant le démarrage effectif des travaux, à l'Autorité Contractante une garantie bancaire de bonne exécution, conforme au modèle qui lui sera notifié.

La garantie de bonne exécution est de 5% du montant total du Marché modifié le cas échéant par ses avenants. Elle sera effective dès l'entrée en vigueur du Marché.

Ce montant ne peut excéder cinq pour cent (5%) du prix de base du marché augmenté ou diminué, le cas échéant par ses avenants.
L'absence de garantie de bonne exécution, ou s'il y a lieu, son augmentation ou sa reconstitution, fait obstacle au paiement des sommes dues au Fournisseur, y compris celui de l'avance de démarrage.

En cas de prélèvement sur la garantie de bonne exécution, pour quelque motif que ce soit, le Fournisseur doit aussitôt la reconstituer.

La garantie de bonne exécution reste affectée à la garantie des engagements contractés par le Fournisseur jusqu'à la réception des prestations.

Elle sera libérée trente (30) jours calendaires après la réception des prestations.
Toutes ces cautions et garanties seront inconditionnelles, irrévocables et payables à la première demande.

Article 25. RETENUE DE GARANTIE

A défaut de la remise de la garantie de bonne exécution exigée à l'article 24 ci-dessus, une retenue de garantie égale à 5% du montant de la facture sera opérée sur chaque paiement.

Cette retenue pourra être utilisée par l'Autorité Contractante pour couvrir l'obligation de parfait achèvement des prestations. Cette retenue de garantie pourra être remplacée à la demande du Titulaire, par une caution bancaire du même montant auprès d'un Etablissement de crédit agréé.
La retenue de garantie est restituée, ou la caution qui la remplace est libérée, à l'expiration du délai de garantie du marché si elle n'a pas été utilisée dans les conditions prévues au présent contrat.

Article 26. GARANTIE DECENNALE
« sans objet »]

Article 27. ASSURANCES

Les risques de toute nature découlant de la fabrication, de l'acquisition, du transport des approvisionnements jusqu'au lieu d'exécution des travaux doivent être couverts par l'Entrepreneur en monnaie librement convertible et dégager l'Autorité Contractante de toute obligation.

Par ailleurs, ces assurances devront garantir la responsabilité de l'Entrepreneur à l'égard des tiers en cas d'accident causé par sa présence sur les lieux de d'exécution des travaux.

A cet effet, dans les trente (30) jours qui suivent la notification du marché à l'Entrepreneur, ce dernier remet à l'Autorité Contractante un exemplaire des polices d'assurance souscrites au titre du présent marché. Ces polices d'assurance doivent être contractées avec une société ou un organisme d'assurance de la zone CIMA ou agréé par l'Autorité compétente. Elles doivent en outre, comporter une clause interdisant leur résiliation sans avis préalable de la Compagnie d'Assurance à l'Autorité contractante.

Si l'Entrepreneur a déjà contracté une police d'assurance en dehors de la zone CIMA, il devra s'assurer que les conditions de validité de cette police sont remplies vis-à-vis des règles CIMA, et le cas échéant, la faire agréer par le Gabon préalablement à la remise des copies à l'Autorité Contractante.

Article 28. RESPONSABILITE

Au-delà de la réparation du préjudice tel que défini à l'article ci-dessus, la responsabilité globale de l'Entrepreneur, quelque soit le fondement et la nature de l'action engagée contre lui, ne pourra en aucun cas être supérieure à 100% du prix du marché, à l'exception de la réparation ou le remplacement des ouvrages endommagés, dégradés ou défectueux.

A l'exception des dommages corporels, l'Entrepreneur ne sera en aucun cas responsable de dommages immatériels ou indirects.

CHAPITRE IV - EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 29. DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution des travaux est de …… [à préciser]. Il court à partir, soit de la date de la notification du marché à l'Entrepreneur, soit à toute autre date fixée de commun accord par les parties et notifiée à l'Entrepreneur par ordre de service.

Article 30. RETARDS ET PENALITES

En cas de non-respect des délais fixés à l'article ci-dessus, pour l'exécution des prestations, l'Entrepreneur est passible de pénalités dont le taux est fixé à $2^0/_{00}$ par jour calendaire de retard du montant initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus. Le cumul de ces pénalités est plafonné à 10% du montant du marché.

La remise totale ou partielle des pénalités peut être prononcée par l'autorité contractante après avis de l'Administration en charge des marchés publics, conformément à l'article 185 du Code des Marchés Publics.

Article 31. PLANNING D'EXECUTION

L'Entrepreneur devra proposer à l'Autorité Contractante, au plus tard 15 jours calendaires à compter de la date de notification du marché, le planning d'exécution des prestations, le planning des approvisionnements ainsi qu'un schéma d'organisation détaillé des prestations, accompagné d'un projet d'installation de chantier et des travaux ou prestations préalables.

L'Entrepreneur doit remettre à l'Autorité Contractante, un plan de sécurité, d'hygiène et d'environnement, précisant les dispositions qu'il compte mettre en place pour :

- les premiers secours aux accidentés et aux malades,
- l'hygiène du travail (nettoyage du chantier, locaux du personnel),
- les mesures pour préserver l'environnement.

Article 32. HYGIENE-SECURITE ENVIRONNEMENT ET NETTOYAGE DU CHANTIER

1. L'Entrepreneur doit se conformer à la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et d'environnement en vigueur au Gabon. Il prendra en tous temps et à ses propres frais, toutes les précautions nécessaires pour la protection et la sécurité de toutes les personnes présentes sur le chantier, la préservation de l'environnement et appliquera tous les règlements et instructions que l'Autorité Contractante pourra exiger en la matière.

L'Entrepreneur prendra à ses frais toutes les mesures d'ordre de sécurité nécessaires pour causer le moins de gêne possible.

2. Au fur et à mesure de l'avancement des prestations, l'Entrepreneur doit, en cas de besoin, procéder à ses frais à l'aménagement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'Autorité Contractante pour l'exécution de ses prestations.

Article 33. PLAN ASSURANCE QUALITE

« sans objet »

Article 34. SOUS-TRAITANCE

L'Entrepreneur est autorisé à sous-traiter l'exécution de certaines parties du Marché à condition d'avoir obtenu préalablement de la Personne Responsable du Marché l'acceptation écrite de chaque sous-traitant. Dans ce cas, la priorité est accordée aux Petites et Moyennes Entreprises gabonaises disposant d'un agrément PME ou à des petites et moyennes entreprises communautaires.

A cet effet, l'Entrepreneur doit remettre dans tous les cas à la Personne Responsable du Marché une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une exclusion d'accès à la commande publique, tel que prévu à l'article 93 du Code des Marchés Publics.

Le Titulaire du marché demeure dans tous les cas personnellement responsable de la bonne exécution du marché.

Conformément à l'article 188 du Code des Marchés Publics, la sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché. La sous-traitance ne peut en aucun cas conduire à une modification substantielle des conditions de qualification du Titulaire après l'attribution du marché.

Article 35. CONTRÔLE DE L'EXECUTION

Le présent marché fait l'objet de supervision, de contrôle, de suivi et de surveillance de son exécution technique, administrative et financière, conformément aux dispositions des articles 39, 40 et 225 du Code des Marchés Publics.

Article 36. VARIATION DANS LA MASSE DES PRESTATIONS

Les stipulations relatives au montant du marché peuvent être modifiées dans les cas suivants :

- par ordre de service, lorsque la valeur cumulée des prestations supplémentaires est inférieure à quinze pour cent (15%) de la valeur totale du marché de base. Les ordres de services relatifs aux prix, aux délais et aux programmes constituent des actes contractuels de gestion d'un marché dont la signature est subordonnée aux justificatifs de la disponibilité du financement;

- par avenant, lorsque la valeur cumulée des prestations supplémentaires atteint quinze pour cent de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base, il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La conclusion d'un avenant est soumise à l'autorisation préalable de l'Administration en charge des marchés publics ;

- par un nouveau marché, lorsque la valeur cumulée des prestations supplémentaires atteint trente pour cent de la valeur totale du marché de base. La passation de ce nouveau marché reste soumise au respect des dispositions de l'article 180 du Code des Marchés Publics.

Toute modification touchant aux spécifications techniques doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais d'exécution du marché.

La variation dans la quantité des prestations s'effectue dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales.

La révision de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à la conclusion d'avenant.

Article 37. DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

Dans les trente (30) jours après la réception provisoire des travaux, l'Entrepreneur doit remettre à l'Autorité Contractante tous les documents conformes à l'exécution des prestations, en trois (3) exemplaires, dont un reproductible.

Article 38. MAIN-D'OEUVRE

L'Entrepreneur est soumis pour l'emploi de la main-d'œuvre à l'ensemble de la législation et à la réglementation sociale en vigueur au Gabon au moment de l'exécution des prestations.

Article 39. PERSONNEL DE L'ENTREPRISE

En vue de l'exécution des prestations et de la reprise des malfaçons, l'Entrepreneur emploiera sur le site, un personnel qualifié, permettant la bonne réalisation de toutes ses obligations dans le cadre du Marché et dans le strict respect des délais d'exécution.

Article 40. ORDRES DE SERVICE

L'Autorité Contractante ou son représentant désigné est seule habilitée à émettre des ordres de service à l'Entrepreneur. Les ordres de service lui sont adressés par lettre recommandée ou remis directement avec accusé de réception.

Article 41. PLANS – PROJET D'EXECUTION

Les plans qui servent de référence pour l'exécution des prestations et l'établissement des documents techniques sont donnés à titre indicatif.

L'Entrepreneur établit d'après les pièces contractuelles, les documents nécessaires à la réalisation des prestations, notamment le projet d'exécution, qu'il soumet à l'approbation de l'Autorité Contractante. A cet effet, l'Entrepreneur fait sur place tous les relevés nécessaires et demeure responsable des conséquences de toute erreur de mesure. Il doit, suivant le cas, établir, vérifier ou compléter les calculs et études de détail.

Article 42. SUJETIONS D'EXECUTION

Les prestations doivent être exécutées conformément au projet d'exécution approuvé par l'Autorité Contractante. L'Entrepreneur, étant réputé avoir établi ses prix d'après ses propres calculs, opérations et estimations, exécute sans coût complémentaire tout travail qui relève d'un poste quelconque de son offre et pour lequel il n'a indiqué ni de prix unitaire, ni de prix forfaitaire.

L'Entrepreneur ne peut se prévaloir, ni pour éluder ses obligations contractuelles, ni pour élever de réclamation relatives aux sujétions qui peuvent être occasionnées notamment par :

- l'état des lieux ainsi que les conditions d'accès et de travail ;
- les conditions climatiques si l'un des seuils précisés à l'article ci-dessous, justifiant le cas de force majeure, n'est pas atteint ;
- la présence à proximité ou dans les environs de son chantier, d'autres chantiers réalisés par ou pour le compte de l'Autorité Contractante.

Article 43. CAS DE FORCE MAJEURE

Aux fins de la présente clause, « force majeure » désigne un événement imprévisible, irrésistible, échappant au contrôle des parties. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les guerres, les révolutions et les grèves, les incendies, les inondations, les épidémies, les mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.

L'Entrepreneur ne sera pas exposé à la saisie de son cautionnement de bonne fin, à des pénalités, ou à la résiliation pour non exécution, si son retard dans l'exécution des prestations ou tout autre défaut à remplir les obligations qui lui incombent dans l'exécution du marché, est dû à une force majeure.

Dans le cas où l'Entrepreneur invoquerait le cas de force majeure pour des raisons atmosphériques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- pluie : 200 millimètres en 24 heures,
- vent : 40 mètres par seconde,
- crue : la crue de fréquence décennale.

En cas de force majeure, l'Entrepreneur notifiera par écrit à l'Autorité Contractante, dans un délai de trente (30) jours, l'existence de la force majeure et ses motifs.

Article 44. INSTALLATIONS DE CHANTIER

L'Autorité Contractante mettra gratuitement à la disposition de l'Entrepreneur un emplacement pour la réalisation des installations de chantier qui devront comprendre des bureaux, salle de réunion, magasins, aires de stockage et lieux d'aisance.

Au cas où l'emplacement proposé ne lui conviendrait pas, l'Entrepreneur soumettra à l'agrément de l'Autorité Contractante ou de son représentant les emplacements de son choix.

L'Entrepreneur remettra à l'Autorité Contractante, au moins dix (10) jours avant la date prévue de leur réalisation, un plan d'organisation comportant les dates d'installation et de repli de chantier.

Article 45. TRAVAUX A PROXIMITE DU CHANTIER

L'Entrepreneur ne pourra en aucun cas opposer de réclamation ou de demandes d'indemnités pour la gêne ou le retard que l'exécution de prestations simultanées à proximité du chantier pourrait lui causer.

Article 46. SIGNALISATION DU CHANTIER

Dès l'ouverture du chantier, l'Entrepreneur est tenu de poser aux endroits indiqués par l'Autorité Contractante, des panneaux lisibles portant les indications qui lui seront communiquées par cette dernière.

Tous les frais entraînés par l'exécution des prescriptions du présent article sont à la charge de l'Entrepreneur.

Article 47. REUNIONS DE CHANTIER

Les réunions périodiques entre l'Entrepreneur et la Personne Responsable du Marché ou tout autre expert désigné à cet effet pourront se tenir sur le chantier. Ces réunions feront l'objet d'un procès verbal. Ces réunions n'excluent pas la tenue de réunion sur demande de la Personne Responsable du Marché ou de toute autre personne dûment mandatée à cet effet.

L'Entrepreneur est tenu d'y assister aux heures et dates qui lui seront communiquées.

Article 48. FOURNITURES ET MATERIEL

Toutes les fournitures ainsi que le matériel doivent être conformes aux prescriptions et aux normes en vigueur.

L'Entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation de la Personne Responsable du Marché les fournitures et matériel qu'il se propose d'utiliser pour exécuter les prestations décrites dans le devis.

Malgré cette approbation, l'Entrepreneur reste responsable de la bonne qualité et du maintien en état de fonctionnement de son matériel.

CHAPITRE V – RECEPTION

Article 49. PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE

L'Autorité Contractante se réserve le droit de prendre possession d'une ou de plusieurs parties de l'ouvrage au fur et à mesure de leur réalisation avant l'achèvement complet des travaux prévus au Marché.

Toute prise de possession anticipée doit être précédée d'une réception provisoire partielle.

Article 50. RECEPTION PROVISOIRE

L'Entrepreneur avise l'Autorité Contractante au moins quinze(15) jours ouvrables à l'avance de la date de fin des travaux. Ce dernier convoque alors l'Entrepreneur aux opérations de réception qui devront avoir lieu dans les meilleurs délais.

Il peut être prononcé des réceptions partielles, dans ce cas, un procès-verbal de réception partielle sera établi par l'Autorité Contractante ou son représentant à la fin des travaux.
Les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des prestations prévues au Marché ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;

- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ par l'Autorité Contractante ou son représentant et signé par lui et par l'Entrepreneur. Si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

Article 51. RECEPTION DEFINITIVE ET DELAI DE GARANTIE

La réception définitive est prononcée à la fin du délai de garantie par un procès-verbal notifié à l'Entrepreneur.

Le délai de garantie est fixé à ……. [indiquer le délai] à compter de la réception provisoire des travaux.

Pendant la durée de ce délai, l'Entrepreneur demeure responsable de ses ouvrages et est tenu de les entretenir à ses propres frais.

Pendant ce délai de garantie, l'Entrepreneur est tenu à une obligation dite ''obligation de parfait achèvement'' et doit exécuter les travaux qui lui incombent au titre de la garantie.

CHAPITRE V - RESILIATION – AJOURNEMENT - DIFFERENDS ET LITIGES

Article 52. RESILIATION DU MARCHE

Le présent Marché peut faire l'objet d'une résiliation, conformément aux dispositions des articles 227 et suivants du code des marchés publics, dans les conditions suivantes :

Résiliation de plein droit sans indemnité :

- en cas de décès du cocontractant ;
- de faillite ;
- de liquidation des biens ou de règlement judiciaire.

Résiliation à la demande du Titulaire du Marché :

- en cas de faute grave de l'Autorité Contractante. Dans ce cas, la résiliation est prononcée par le juge compétent en la matière. Le Titulaire du Marché peut réclamer des dommages et intérêts à l'Autorité Contractante ;
- en cas d'ajournement de l'exécution du Marché pour une durée de plus de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables ;
- en cas de force majeure compromettant l'exécution du marché.

Résiliation à l'initiative de l'Autorité Contractante :

- en cas de faute grave du Titulaire du Marché. Dans ce cas, l'Autorité Contractante peut réclamer des dommages et intérêts ;
- pour toute violation des dispositions techniques du Marché ayant entraîné la suspension des travaux et la non reprise de ceux-ci dans un délai de trois mois, après avis de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

- lorsque la révision de prix conduit à une variation supérieure ou égale à quinze pour cent (15%) du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter ;
- lorsque le montant de la pénalité encourue par le Titulaire du Marché excède le montant plafonné à l'article 30 du présent contrat.

- pour un motif d'intérêt général reconnu par l'Agence de Régulation des Marchés Publics, même sans faute du Titulaire du Marché. Le Titulaire du Marché a droit, dans ce cas, à une indemnité couvrant ses charges et éventuellement son manque à gagner ;

- dans le cas où la puissance publique, par son action, remet en cause l'équilibre financier du contrat. Le Titulaire du Marché peut réclamer des dommages et intérêts à l'Autorité Contractante.

En dehors des cas où la résiliation est prononcée après constat de la faute commise par le Titulaire du Marché, celui-ci a droit à une indemnité de résiliation calculée forfaitairement sur la base des prestations qui restent à exécuter.

Lorsque la Personne Responsable du Marché résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire du Marché a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du Marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations exécutées, un pourcentage. Ce pourcentage ne peut excéder cinq pour cent (5%).

Article 53. AJOURNEMENT

démarrage ou la poursuite de l'exécution du Marché pour quelque motif que ce soit.

L'Autorité Contractante peut, après avis de l'Administration en charge des marchés publics, ordonner l'ajournement des travaux objet du présent marché avant leur achèvement.
L'avis de l'Administration en charge des marchés publics est donné dans un délai n'excédant pas trente (30) jours ouvrables à compter de la notification de l'ajournement par l'Autorité Contractante.

Lorsque l'Autorité Contractante ordonne l'ajournement de l'exécution du Marché pour une durée de plus de quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables, le Titulaire peut de plein droit demander la résiliation du Marché.

Cette résiliation ouvre droit pour le Titulaire du Marché à indemnité obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du Marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations exécutées, un pourcentage. Ce pourcentage ne peut excéder cinq pour cent (5%).

Article 54. REGLEMENT DE DIFFERENDS

Les parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'exécution du présent contrat ou de son interprétation, conformément aux dispositions de l'article 244 du Code des Marchés Publics.

A défaut du règlement à l'amiable, tout différend qui pourrait survenir entre les parties contractantes sera soumis aux dispositions de l'article 245 du Code des Marchés Publics.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 55. MODIFICATION OU AMENDENMENT

A moins d'un accord écrit entre les parties, aucune modification ou aucun amendement ne peut être apporté au présent contrat.

Article 56. MODIFICATIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

En cas de modifications de nature législative ou réglementaire survenues après la signature du présent marché et qui affecteraient son exécution, les Parties conviennent de se rencontrer à l'effet de réviser de façon équitable les conditions du présent marché.

Article 57. NANTISSEMENT DU MARCHE ET CESSION DE CREANCES

Le présent Marché peut être nanti ou les créances y afférentes cédées dans les conditions fixées aux articles 196 à 204 du Code des Marchés Publics.

Article 58. REFERENCE AUX TEXTES GENERAUX

En tout ce qui n'est pas contraire au présent Marché, l'Entrepreneur reste soumis aux dispositions:

- de la loi n°16/2005 du 20 septembre 2006 portant promotion des Petites et Moyennes Entreprises et des Petites et Moyennes Industries ;
- de la loi n°1/81 du 08 Juin 1981 instituant des mesures administratives et financières propres à promouvoir les Petites et Moyennes Entreprises Gabonaises ;
- de la loi n°4/74 du 31 Mai 1974 relative à la protection des réseaux téléphoniques, électriques et d'adduction d'eau ;
- le Code de l'Environnement ;
- du Décret n° 00027 /PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant code des marchés publics ;
- du Décret n° 0254 /PR/MEEDD du 19 juin 2012 portant code des marchés publics ;
- du Décret n° 1140 /PR/MEFBP du 18 décembre 2002 portant code des marchés publics ;
- du Décret n°1479/PR/MTPTAC du 10 décembre 1973 portant institution d'un cahier des clauses administratives générales imposées aux Entrepreneurs chargés de l'exécution de Travaux Publics pour le compte de l'Etat, des collectivités et Etablissements Publics du Gabon ;
- du Décret n° 0053/PR/MEP du 21 novembre 2023 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 00027 /PR/MEPPDD du 17 janvier 2018 portant code des marchés publics ;
- du décret 405/PR/MBCPFPRE du 26 septembre 2012 fixant la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses publiques ;
- de l'arrêté n°008.24/MEP du 23 février 2024 fixant les seuils de passation obligatoire des marchés publics et le seuil de la commande publique réservée;
- de l'arrêté n°032/21/MER/MBCP du 21 juillet 2021 fixant le barème des frais pour la passation de marchés publics ;
- de l'arrêté n°032-22/MER/MBCP du 17 juin 2022 fixant les modalités de collecte des données personnelles auprès des bénéficiaires effectifs des entreprises

soumissionnaires des marchés publics et de publication en ligne pour les entreprises attributaires ;

- et tout autre texte en vigueur applicable en la matière en République gabonaise.

Article 59. CLAUSE ANTI-CORRUPTION ET ANTI-COLLUSION

L'Entrepreneur déclare :

Ne pas avoir eu recours à des pratiques de collusion avec les autres soumissionnaires lors de la passation du présent marché afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels pouvant ainsi priver l'Autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte.

Que la négociation, la passation, et l'exécution du contrat n'ont pas donné ou ne donneront pas lieu à perception de FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES et que dans l'éventualité où des FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES auraient été payés, il s'engage à en reverser le montant équivalent au BENEFICIAIRE pour qu'il le restitue à l'Autorité Compétente.

Qu'il n'a pas proposé, et ne proposera pas directement ou indirectement des avantages quelconques (offres, promesses de dons, dons) constituant ou pouvant constituer une infraction de corruption au sens de la convention OCDE du 17 décembre 1997 relative à la lutte contre la corruption d'agents publics.

Le terme ''FRAIS COMMERCIAUX EXTRAORDINAIRES'' désigne toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas au moins d'un contrat autonome en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifiée ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

Article 60. ENTREE EN VIGUEUR DU MARCHE

Le présent marché entrera en vigueur dès l'accomplissement des formalités suivantes :

- Sa Signature par l'Entrepreneur ;
- Sa Conclusion par l'Autorité contractante;
- son Visa par le Directeur Général du Budget et des Finances Publiques;
- son Approbation par le Directeur Général des Marchés Publics;
- Sa Notification à l'Entrepreneur.

La date à laquelle cette dernière formalité aura été accomplie sera la date officielle d'entrée en vigueur du marché en application des dispositions de l'article 135 du Code des Marchés Publics.

Arrêté le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) à SOIXANTE (60) articles.

MARCHE N°03/MASCPEF/BATOUALA

OBJET: REHABILITATION EXTENTION ET EQUIPEMENT DES CASES COMMUNAUTAIRES DE BATOUALA

Lu et Approuvé Signé le … **L'ENTREPRENEUR** **[Prénoms & Noms]**	Conclu par : Le Ministre des Affaires Sociales **Armande LONGO Epse MOULENGUI**
Visé le par le Directeur Général du Budget et des Finances Publiques **Thecle Wilfred NZAMBA MANGALA**	
Approuvé par le Directeur Général des Marchés Publics Sous le numéro……en date du …… **Commissaire Général Sylvie NGUEMBHYT**	

LISTE DES DOCUMENTS EN ANNEXE

1. Détail Quantitatif et Estimatif
2. Bordereau des prix unitaires
3. Cahiers de spécifications techniques (CCTG, CCTP)
4. Méthodologie de travail
5. Planning de travaux
6. Dossier juridique du Titulaire:

    a. l'agrément de commerce ou fiche-circuit ;

    b. l'attestation de non faillite datant de moins de six mois;

    c. l'attestation de régularité fiscale authentifiable au moyen d'un QR code ou par l'application Digitax (uniquement pour les entreprises gabonaises) ;

    d. l'attestation C.N.S.S, du 1er trimestre 2024 (pour les nationaux);

    e. l'attestation CNAMGS, du 1er trimestre 2024 (pour les nationaux).

    f. l'accusé de réception du formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs de l'entreprise adjudicataire à la Direction Générale des Marchés Publics

    g. l'attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

    h: Assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

7. – Lettre d'approbation du rapport d'évaluation des offres de la DGMP (pour les marchés par appel d'offres ouvert ou restreint)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

CAHIER DES CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

A produire par le soumisssionnaire

DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF

Voir fichier Excel joint en annexes

PLANS ET CROQUIS

Sans objet

FORMULAIRES TYPES

F1- Modèle de soumission

Date : _____
Avis d'appel d'offres No. : _____

À : _____

Nous, les soussignés attestons que :

a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs No. : _____ ; et n'avons aucune réserve à leur égard ;

b) Nous nous engageons à exécuter et achever conformément au Dossier d'appel d'offres et aux Spécifications techniques et plans, les Travaux ci-après : _____
_____;

c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : (indiquer le montant HT et TTC en lettres et en chiffres) _____
_____;

d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants : _____
_____
_____
_____
_____;

e) Notre offre demeurera valide pendant une période de **120 jours** à compter de la date limite fixée pour la remise des offres dans le Dossier d'appel d'offres ; cette offre continuera de nous engager et peut être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;

f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à obtenir une garantie de bonne exécution du Marché telle que prévue dans les DPAO ;

g) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché officiel soit établi et signé.

h) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre de moindre coût, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom _____ En tant que _____

Signature _____

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de _____

En date du _____ jour de _____

F2- F2- Modèle de déclaration sur l'honneur attestant le respect des engagements résultants de la soumission et de l'attribution du marché.

Je soussigné, [noms - prénoms et qualité] certifie en toute conscience que les renseignements donnés dans ce dossier rendent fidèlement compte de la situation de mon entreprise et de son expérience.

J'atteste que ni moi ni l'entreprise ne sommes concernés par des mesures d'exclusion prévues par le code des marchés publics.

Par ailleurs, dans le cadre du présent appel à la concurrence, notre offre demeurera valide pendant une période de 120 jours à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

Durant cette période, nous prenons l'engagement :

- de ne pas modifier ou retirer notre offre ;
- d'accepter la correction du montant de notre soumission par la commission d'évaluation des offres ;
- si notre offre est acceptée, de conclure le marché et de fournir, dans les délais prescrits par le contrat, les garanties exigées.

Fait à …… le …….

[Signature, nom et adresse]

F3- Formulaire des données sur le chiffre d'affaires annuelen travaux

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date: _____
Nom légal de la partie au Groupement d'Entreprise (GE) : _____ No. AAO: ___

Données sur le chiffre d'affaires annuel en travaux		
Année	Désignation des travaux	Montant
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
	_____	_____
*Chiffre d'affaires moyen en travaux	_____	_____

Fait à ……., le……

Signature et cachet de l'Entreprise

F4- Tableau récapitulatif de la capacité de financement du projet par l'entreprise

Dans le souci de respecter les dispositionsréglementaires en matière d'exécution des marchés publics et sous la réserve que l'Etat règle dans les délais contractuels les montants dus à l'entreprise sur la base de l'avancement physique du chantier, la mobilisation de la trésorerie en vue de l'exécution des travaux se fera de la manière prévue dans le tableau ci-dessous.

Indiquer les sources de financement (liquidités, actifs réels non grevés, lignes de crédit et autres moyens financiers) nécessaires pour les besoins de trésorerie liés aux travaux afférents au(x) marché(s) considéré(s), nets des engagements pris par le Soumissionnaire au titre d'autres marchés.

Source de financement	Numéro du compte bancaire	Etablissement bancaire	Montant FCFA	Noms et adresses de la personne à contacter pour vérification
1. Compte bancaire				
2. Nantissement des créances				
3. Crédit bancaire				
4. Autres				

Fait à …….., le…….

Signature et cachet de l'Entreprise

P.J. : Pièces justificatives de la déclaration (joindre l'un des formulaires ci-après rempli et signé par une banque ou toute autre pièce justificative).

F4-1 Modèle de certificat de disponibilité de liquidités

Nous, les soussignés,*[nom de la banque],* de *[nom du pays]*, ayant notre siège à *[adresse du siège]*(ci-après dénommée "la Banque"), attestons que l'entreprise, *[nom de l'entreprise]*, client et ayant son siège social à *[adresse du siège]*(ci-après dénommée "l'Entrepreneur"), dispose dans son compte un montant en liquide net de tout autre engagement contractuel de*[insérer le montant en FCFA]*conformément aux déclarations faites dans son offre.

Fait à ……., le…….

Signature et cachet de l'Etablissement bancaire.

F4-2 Modèle de certificat de nantissement des créances

Nous, les soussignés,*[nom de la banque]*, de *[nom du pays]*, ayant notre siège à *[adresse du siège]*(ci-après dénommée “la Banque”), attestons que l’entreprise, *[nom de l’entreprise]*, client et ayant son siège social à *[adresse du siège]*(ci-après dénommée “l’Entrepreneur”), pourrait bénéficier d’un nantissement de ses créances à concurrence de*[insérer le montant en FCFA]*dans le cas où il se verrait attribuer le marché relatif à *[insérer l’objet du marché]* conformément aux déclarations faites dans son offre.

Fait à ……., le…….

Signature et cachet de l’Etablissement bancaire.

F4-3 Modèle de certificat de capacité d'endettement

Nous, les soussignés,*[nom de la banque]*, de *[nom du pays]*, ayant notre siège à *[adresse du siège]*(ci-après dénommée "la Banque"), attestons que l'entreprise, *[nom de l'entreprise]*,client et ayant son siège social à *[adresse du siège]*(ci-après dénommée "l'Entrepreneur"), pourrait bénéficier d'un crédit à concurrence de*[insérer le montant en FCFA]*dans le cas où il se verrait attribuer le marché relatif à *[insérer l'objet du marché]* conformément aux déclarations faites dans son offre.

Fait à ……., le…….

Signature et cachet de l'Etablissement bancaire.

F 5- Modèle de formulaire de l'expérience del'entreprise

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date: _____
Nom légal de la partie au GE : _____ No. AAO : ___

Numéro de marché similaire : ___	Information		
Identification du marché	_____		
Date de début d'exécution Date d'achèvement	_____ _____		
Rôle dans le marché	☐ Entrepreneur	☐Ensemblier	☐Sous-traitant
Montant total du marché	_____		FCFA_____
Dans le cas d'une participation à un GE ou à une sous-traitance, préciser la part au montant total du marché	_____%	_____	FCFA_____
Nom du Maître d'Ouvrage :	_____		
Adresse : Numéro de téléphone/télécopie : Adresse électronique :	_____ _____ _____ _____		

Fait à …….., le…….

Signature et cachet de l'Entreprise

NB: joindre les documents justificatifs suivants par projet :

- **copie du marché (notamment les pages du rapport de présentation et de signature y compris le tableau récapitulatif des prestations exécutées) ;**
- **copie du PV de réception ou de l'attestation de bonne fin/bonne exécution.**

F6- Modèle de formulaire de la situation financière

Nom légal du soumissionnaire : _____ Date : _____
Nom légal de la partie au GE : _____ _____ No. AAO: ___
A compléter par le soumissionnaire et, dans le cas d'un GE, par chaque partie.

Données financières	Antécédents pour les trois (3) dernières années				
			Année 200…	Année 200…	Année 200…
Information du bilan					
Total actif (TA)					
Total Dettes (TD)					
Fonds Propres (FP)					
Actif circulant (AC)					
Passif circulant (PC) ou Dettes à court terme (DCT)					
Ressources stables					
Capitaux propres					
Dette client					
Fonds de Roulement (FR)					
Information des comptes de résultats					
Chiffre d'affaires TTC					
Bénéfice avant impôts (BAI)					
Capacité de financement générée par les activités opérationnelles					

☐On trouvera ci-après les copies des états financiers (bilans, y compris toutes les notes y afférents, et comptes de résultats) pour les années spécifiées ci-dessus et qui satisfont aux conditions suivantes :

a) Ils doivent refléter la situation financière du soumissionnaire ou de la Partie au GE, et non pas celle de la maison-mère ou de filiales
b) Les états financiers passés doivent être vérifiés par un expert-comptable agréé
c) Les états financiers doivent être complets et inclure toutes les notes qui leur ont été ajoutées
d) Les états financiers doivent correspondre aux périodes comptables déjà terminées et vérifiées (les états financiers de périodes partielles ne seront ni demandés ni acceptés)

Fait à ……., le…….

Signature et cachet de l'Entreprise

F7- <u>Modèle de formulaire de la disponibilité du matériel</u>

Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le matériel proposé afin d'établir qu'il a la possibilité de mobiliser le matériel clé dont la liste figure dans les Données Particulières de l'Appel d'Offres. Un formulaire distinct sera préparé pour chaque pièce de matériel figurant sur la liste, ou pour du matériel de remplacement proposé par le Soumissionnaire.

Désignation materiel:		
Renseignement sur le matériel	Nom du fabricant:	Modèle et puissance:
	Capacité:	Année d'acquisition :
	Nombre d'heures/ kilométrage :	Année de première mise en service :
Position courante	Localisation présente:	
	Détails sur les engagements courants :	
Statut	Indiquer le statut du matériel ☐ en possession☐ en location☐ en location vente☐ fabriqué spécialement	
Provenance/ origine	Indiquer la provenance du matériel	

Renseignements complémentaires pour matériels en location, en location vente ou fabriqué spécialement.

Propriétaire	Nom du Propriétaire :	
	Adresse du Propriétaire :	
	Téléphone :	Nom et titre de la personne à contacter :
	Télécopie :	E-mail :
Accords	Détails de la location / location-vente / accord de fabrication :	

Fait à ……., le…….

Signature et cachet de l'Entreprise

F8- Modèle de formulaire du personnel proposé

Poste	Nom	Années d'expérience (en général)	Années d'expérience dans le poste envisagé
Directeur de Projet			
Conducteur des travaux			
Responsable des études			
Responsable du Contrôle interne (QHSE)			
Chef de chantier			
Chef d'équipe maçonnerie			
Chef d'équipe plomberie			
Chef d'équipe électricité			
Chef d'équipe menuiserie			
Chef d'équipe revêtement			

F9- Modèle de certificat de visite de site

Je soussigné……..,……, atteste par la présente que Monsieur/Madame……, représentantde l'entreprise…….a effectué une visite des lieux relative aux travaux de……., conformément au dossier d'appel d'offres n°…….

Fait à ……., le…….

Nom et cachetdu signataire…….

F10- Modèle de Formulaire de déclaration de consentement des bénéficiaires effectifs des entreprises soumissionnaires aux marchés publics

Je soussigné, **(noms – prénoms)**……. en ma qualité debénéficiaire effectif de l'entreprise…….**(dénomination de l'entreprise)**……..... donne mon libre consentement pour la collecte de mes nom(s), prénom (s) et nationalité dans le cadre du marché relatif à…….. **(objet du marché)** et leur publication en ligne en cas d'attribution.

Ce formulaire dûment renseigné, signé, cacheté et daté doit être impérativement transmis à la Direction Générale des Marchés Publics ; ce, conformément aux dispositions de **l'arrêté n°032-22/MER/MBCP** du 17 juin 2022 fixant les modalités de collecte des données personnelles auprès des bénéficiaires effectifs des entreprises soumissionnaires des marchés publics et de publication en ligne pour les entreprises titulaires.

En foi de quoi la présente attestation est établie pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Libreville, le……..

(Noms- Prénoms et signature)

En cas de fausse déclaration, le signataire du présent formulaire est passible de sanctions pénales et administratives prévues notamment par le Code Pénal et celui des Marchés Publics.

F11- Modèle de Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs

Le présent formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs doit être rempli par tout soumissionnaire aux marchés publics, quelle que soit la procédure d'attribution.

NB : Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le Soumissionnaire doit fournir un formulaire séparé pour chacun des partenaires. Les renseignements donnés dans ce formulaire doivent être à jour à la date de fourniture.

Pour les besoins de ce formulaire, il convient de rappeler que conformément à **l'arrêté n°032-22/MER/MBCPdu 17 juin 2022fixant les modalités de collecte des données personnelles auprès des bénéficiaires effectifs des entreprises soumissionnaires des marchés publics et de publication en ligne pour le entreprises attributaire**, on entend par « bénéficiaires effectifs » la ou les personnes physiques ou morales qui en dernier lieu possèdent ou contrôlent une personne morale ou une construction juridique :

i. *Parce qu'elles détiennent directement ou indirectement au moins 25% des actions ou au moins 25% des droits des votes ;*
ii. *Parce qu'elles détiennent directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du soumissionnaire ;*
iii. *Parce qu'elles exercent un contrôle sur le soumissionnaire par tout autre moyen.*

AOIO/AOIR/AON/ ED no : ……(insérer le numéro de l'AO ou de l'ED)

A :……. insérer le nom complet de l'acheteur ou de l'autorité contractante

En réponse à cette exigence de déclaration des bénéficiaires effectifs, nous fournissons les renseignements sur les bénéficiaires effectifs ci- après :

Nom (s), prénom (s) et nationalité du (des) bénéficiaire (s) effectif(s) :…….(insérer le (s) nom (s) du (des) bénéficiaire (s) effectif (s) et joindre une pièce d'identité pour chaque bénéficiaire effectif Identité : CNI ou Passeport).

Détails sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s)

Identité du/des bénéficiaire(s) effectif(s)	**Détient directement ou indirectement 25% ou plus des actions/des droits de vote (Oui / Non)**	**Détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ou autorité équivalente du soumissionnaire (Oui /Non)**	**Exerce un contrôle sur la société par tout autre moyen. (Oui /Non) (si oui, préciser lequel)**
(Insérer le nom complet, la nationalité)			

Nom du Soumissionnaire : ……. (Insérer le nom complet du soumissionnaire)

Nom de la personne autorisé à signer au nom du Soumissionnaire : ……(insérer le titre/capacité complet de la personne signataire)

En tant que : (indiquer la capacité du signataire)

Signature de la personne nommée ci- dessus : …….(insérer la signature de la personne dont le nom et la qualité sont indiqués ci- dessus)

En date du _____ jour de _____ (insérer le mois) (insérer l'année

En cas de fausse déclaration, le signataire du présent formulaire est passible de sanctions pénales et administratives prévues notamment par le Code Pénal et celui des Marchés Publics.

F12- <u>Modèle de Formulaire d'accusé de réception du formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs</u>

Je soussigné, **Directeur Général des Marchés Publics** accuse réception, des données personnelles des bénéficiaires effectifs de la société **(Dénomination/Raison sociale)……**
……
……..……... ……..

Domiciliée à (adresse du siège social)……..
……

Représentée par (Nom et qualité au sein de l'entreprise)…….....
……
……

Candidat au marché relatif ……
……..

……..

La société a déposé dans nos services, les noms, prénoms et nationalités de ses bénéficiaires effectifs qui ont, par la même occasion, marqué leur libre consentement pour la collecte de ces information et leur publication en ligne, au cas où elle serait attributaire dudit marché.

En foi de quoi, le présent accusé de réception, est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Libreville, le……..

F10-Sous – détail de prix unitaire

Entreprise :

N° du prix	Unité	Quantité

DESIGNATION DU PRIX :

COMPOSANTES DU PRIX

N°	Désignation	U	Coûts Unitaires établis d'après les sous-détails de coûts				Dépenses matériel			Dépenses matériaux			Dépense Main d'œuvre CFA 15	Décomposition Prix Unitaires		
			CFA 5	Taxes 6	Total 7	Qté 8	CFA 9	TAXES 10	TOTAL 11	CFA 12	TAXES 13	TOTAL 14		CFA 9+12+15	TAXES 10+13	TOTAL
	Matériel															
	Main-d'œuvre															
	Matériaux															
RENDEMENT R			Total des Déboursés D :													

COEFFICIENT k1	Prix Unitaire = K1 x D/R :			

Note explicative : cadre de sous-détail des prix

1. Calcul du coefficient de majoration des déboursés k1 ;
2. cadre de liste des catégories de main d'œuvre nationale ;
3. cadre de liste des matériels avec sous-détail des coûts de facturation admission temporaire – demande d'avance ;
4. cadre de liste des matériaux avec sous-détail des coûts de facturation prix en approvisionnement.

SOUS – DETAIL DES PRIX

1. Tous les calculs sont menés, HTVA (Hors Taxe sur la Valeur Ajoutée) ;
2. Dans le sous-détail de Prix, tous les coûts seront portés dans les colonnes :

« FCFA / TAXES / TOTAL »

De la rubrique « Coûts Unitaires » établis par les sous détails des coûts devront être calculés dans les :

- liste des catégories de main-d'œuvre
- liste des matériels ;
- liste des matériaux.

Les « composantes du prix » figurant au sous-détail de prix seront identifiées par le même numéro d'ordre que celui les identifiant sur la liste respective (main-d'œuvre, matériel et matériaux), servant au calcul de leurs coûts de facturation.

Toute composante portée sur un sous-détail de prix devra avoir fait l'objet d'un calcul de coût de facturation dans l'une des trois listes correspondant à sa nature (main-d'œuvre, matériels et matériaux).

3. Le sous-détail des Prix Unitaires sera présenté conformément aux modèle et exemple de la page suivante.

Le calcul sera mené pour l'atelier type ou l'équipe de mise en œuvre dont le rendement (journalier ou horaire) à la valeur« R »

1- COEFFICIENT DE MAJORATION DES DEBOURSES« k_1 »

Prix de règlement = Déboursés x k_1
Formule à utiliser pour le calcul du coefficient de majoration de déboursés k_1.

$$k_1 = \frac{(1+A_1)(1+A_2)}{1-A_3\ (1+T)} \qquad A_i \text{ et T en \%}$$

k1 : sera arrondi à la deuxième décimale par défaut. Les différents paramètres de cette formule sont définis dans le tableau ci-dessous.

T : est le taux de la taxe sur la ValeurAjoutée qui est de 18 % pour les marchés de travaux.

ORIGINE DES FRAIS	DECOMPOSITION A L'INTERIEUR DE CHAQUE CATEGORIE DE FRAIS	INDICE DE COMPOSTION DE CATEGORIE	
Frais généraux proportionnels aux déboursés	- Frais d'agence et patente	a1	A1
	- Frais de chantier	a2	
	- Frais d'études et de Laboratoire	a3	
	- Assurance	a4	
Bénéfice brut et frais financiers proportionnels au prix de revient	- Bénéfice net et impôts sur le bénéfice	a5	A2
	- Aléas techniques	a6	
	- aléas de révision des prix	a7	
	- frais financiers	a8	
Frais proportionnels au prix de règlement y compris TVA	Frais de siège	a9	A3

$A_1 = a_1 + a_2 + a_3 + a_4$
$A_2 = a_5 + a_6 + a_7 + a_8$
$A_3 = a_9$ est nul dans le cas d'une entreprise ayant son siège social au Gabon

On entend par :

1. <u>Frais de chantier</u> : tous les éléments tels que :
   - salaires, charges, indemnités, frais de déplacement, etc. du personnel d'encadrement expatrié ;
   - logements de chantier, mobiliers, installations diverses non comprises dans le forfait « installation de chantier ». Tout ce qui touche au cautionnement, aux distributions de fluide, aux matériels pour usage général du chantier.
2. <u>Frais d'étude et de Laboratoire</u> : tous les éléments tels que :
   - frais de conception et d'élaboration des projets d'exécution des ouvrages ;
   - frais de laboratoire au titre des essais de convenance, d'agrément, de contrôle.
3. <u>Aléas de révision des prix</u>

tout élément rémunérant les aléas dus à la révision des prix (absence de paramètres ou répartitions défectueuses des indices dans les formules contractuelles de révision).

2- LISTE DES CATEGORIES DE MAIN-D'ŒUVRE (NATIONALE)

Sous-détail des coûts de facturation

N° d'ordre	Désignation	Eléments de salaire	Charges sociales et divers	Coûts de facturation dans les sous-détails de prix unitaires	Observations

3- LISTE DES MATERIELS

1. Tous les matériels prévus pour les travaux devront être identifiés et faire l'objet de calcul de coût de facturation ;

2. Dans le cas de matériels en location à un tiers, autres que ceux du soumissionnaire, le coût de la location sera indiqué en partie « A » en F CFA ;
   Si, par exemple, la location exclut les carburant et la main-d'œuvre de conduite, le soumissionnaire indiquera en « B » et « D », dans les colonnes correspondantes, les coûts qu'il aura lui-même à supporter en plus du coût de la location.
3. Les taxes demandées en « A » et « C » concernent les taxes payées directement par le soumissionnaire lors d'une importation par lui-même, et non dans le cas d'achat au commerce local.

Sous détail des coûts horaires de facturation des matériels
Admission temporaire
Demande d'avance

Identification des matériels	A = Coûts Horaires Amortissement (ou location)	B = Coûts horaires des carburants

N° ordre	Désignation/Marque/Type/ N° de série/N° d'immatriculation	Situation actuelle	Date disponibilité	Moyen acheminement	Est à l'entreprise	A acquér pays	A louer	Admission temporaire		Elements de calcul				Coûts Horaires			essence	Gasoil
								oui	non	Date achat	Valeur initiale	Calcul de l'amortis. sur	Valeur de l'amort.	FCFA	Taxes	Total	F CFA	F CFA

C = Coûts horaires pièces d'usure, maintenance et fournitures d'atelier			**D** = Coûts horaires de la main d'oeuvre			Coûts horaires de facturation dans les sou-détails de prix unitiare				Demande d'avance sur Matériel lourds à acquérir		
F CFA	taxes	Total	Atelier FCFA	Conduite F CFA	Total F CFA	Total coûts en F CFA	Total coûts des Taxes	Coût Total	H	F CFA	Taxes	Total

4- LISTE DES MATERIAUX

1. Les taxes demandées sont celles payées directement par le soumissionnaire lors d'une importation par lui-même et non dans le cas d'achat ou commerce local.
2. Dans le cas, les coûts d'achat seront portés intégralement dans la colonne « F CFA ».
3. Tous les matériaux ou fournitures qui entrent en « composante » dans un sous-détail de Prix Unitaire, devront figurer sur cette liste avec le calcul de leurs coûts de facturation.

LISTE DES MATERIAUX A METTRE EN ŒUVRE

- Sous détail des coûts de facturation
- Prix en approvisionnement

N° ordre	Désignation et Type	U	Coûts d'achat ou de préparation	Droits et taxes	Frais d'amenée sur Chantier	Coûts de facturation dans les sous-détails de prix unitaires			Prix en approvisionnement		
			FCFA		FCFA	F CFA	Taxes	Total	F CFA	Taxes	Total

ANNEXES :
Exemple de calcul d'un prix unitaire

EXEMPLE DE DETERMINATION DU COEEFICIENT DE MAJORATION DE L'ENTREPRISE
(COEFFICIENT DE VENTE)

N°	FRAIS D'ENTREPRISE		EN %
a1 a2 a3 a4	Frais généraux proportionnels aux déboursés	Frais d'agence et patente Frais de chantier Frais d'études et de laboratoire Assurances	6,00 14,50 3,50 0,60
	(en % du déboursé sec) **COEFFICIENT A1= a1+a2+a3+a4**		**24,60**
a5 a6 a7 a8	Bénéfice brut et frais financiers proportionnels au prix de revient	Bénéfice net d'impôts sur le bénéfice Aléas techniques Aléas de révision de prix Frais financiers	3,00 1,00 1,00 0,50
	(en % du prix de revient) **COEFFICIENT A2= a5+a6+a7+a8**		**5,50**
a9	Frais proportionnels aux prix de règlement y compris la TVA	**Frais de siège**	0,00 Entreprise ayant son siège social au Gabon
	COEFFICIENT A3= a9		**0,00**

COEFFICIENT DE VENTE = K1= $\dfrac{(1+A1)\,(1+A2)}{1-A3\,(1+TVA)} = \dfrac{(1+0{,}246)\,(1+0{,}055)}{1-0{,}00\,(1+0{,}18)} =$ **1,31d'où**

K1= 1,31

EXEMPLE DE LISTE DES CATEGORIES DE MAIN-D'ŒUVRE
(NATIONALE)

Sous-détail des coûts de facturation

N° d'ordre	Désignation	Eléments de salaire	Charges sociales et divers	Coûts de facturation dans les sous-détails de prix unitaires	Observations
1	Chef d'équipe (C.E)	2937	1452	4389	
2	Ouvrier qualifié (O.Q)	2321	1144	3465	
3	Manoeuvres (M.O)	973	237	1210	

Exemple de sous détail des coûts horaires de facturation des matériels

Identification des matériels	A = Coûts Horaires Amortissement (ou location)	B = Coûts horaires des carburants

N° ordre	Désignation/Marque/ Type/N° de série/N° d'immatriculation	Situation actuelle	Date disponibilité	Moyen acheminement	Est à l'entreprise	A acquér pays	A louer	Admission temporaire		Elements de calcul (en millons FCFA)				Coûts Horaires			essence	Gasoil
								oui	non	Date achat	Valeur initiale	Calcul de l'amortis. sur	Valeur de l'amort.	FCFA	Taxes	Total	F CFA	F CFA
1	Baby dumper	Neuf	Mars 06	Bateau	X				X	06	13	3 ans	4,35	16975	525	17500		4060
2	Vibreur béton	Neuf	Mars 06	Bateau	X				X	06	3,5	3 ans	1,16	7921,63	245	8166,63		1015
3	Bétonnière	Neuf	Mars 06	Bateau	X				X	06	7	3 ans	2,32	39608,67	1225	40833,67		1015
4	Camion CLR230	Cameroun	Mai 06	Bateau	x				x	04	43,5	1	14,49	22717,41	702,61	23420,02		2436

C = Coûts horaires des pièces d'usure de maintenance et fournitures d'atelier					**D** = Coûts horaire de la main d'oeuvre			Coûts horaires de facturation dans les sou-détails de prix unitiare				Demande d'avance sur Matériel lourds à acquérir		
N° ordre	Désignation/Marque/ Type/N° de série/N° d'immatriculation	F CFA	taxes	Total	Atelier FCFA	Conduite F CFA	Total F CFA	Total coûts en F CFA	Total coûts des Taxes	Coût Total	H	F CFA	Taxes	Total
1	Baby dumper	476,8	58,9	535,71	360,7	3465	3825,7	25337,5	583,9	25921	j			
2	Vibreur béton	222,5	27,5	250	168,3	3465	3633,3	12792,5	272,5	13065	j			
3	Bétonnière	1112,5	137,5	1250	841,7		841,7	42577,5	1362,5	43940	j			
4	Camion CLR230	2908,5	359,5	3268	533,8	3465	3998,8	32061,1	1062,1	33123	h			

Exemple de sous-détail des coûts horaires de facturation des matériaux

N°	Désignation et Type	U	Coûts d'achat ou de préparation	Droits et taxes	Frais d'amenée sur Chantier	Coûts de facturation dans les sous-détails de prix unitaires			Prix en approvisionnement		
			FCFA		FCFA	F CFA	Taxes	Total	F CFA	Taxes	Total
1	Ciment	T	59322		14920	74242		74 242			
2	Gravier 5/15, 15/25	T	12744,16		2116	14860		14860			
3	Sable	M^3	5000		1200	6200		6200			
4	Coffrage bois	M^2	6500		400	6900		6900			

Exemple de calcul du prix unitaire d'un béton C250 à 250 kg/m^3

SOUS – DETAIL DE PRIX UNITAIRE

Entreprise : **XX**

N° du prix	Unité	Quantité
06	**M^3**	**120**

DESIGNATION DU PRIX : Béton C250 dosé à 250 kg/m^3

COMPOSANTES DU PRIX

N°	Désignation	U	Coûts Unitaires établis d'après les sous-détails de coûts				Dépenses matériel			Dépenses matériaux			Dépense Main d'œuvre CFA 17	Décomposition Prix Unitaires		
			CFA 5	Taxes 6	Total 7	Qté 8	CFA 9	TAXES 10	TOTAL 11	CFA 12	TAXES 13	TOTAL 14		CFA 9+12	TAXES 10+13	TOTAL
	Matériel															
3	Bétonnière	j	42577	1363	43940	0,5	21289	681	21970					21289	681	21970
1	Baby dumper	j	25337	584	25921	0,5	12669	292	12961					12669	292	12961
2	Vibreur béton	j	12793	273	13065	0,5	6396	136	6533					6396	136	6533
4	Camion	h	32061	1062	33123	2	64122	2124	66246					64122	2124	66246
	Main-d'œuvre															
1	C.E	h	4389		4389	10							43890	43890		43890
2	O.Q	h	3465		3465	20							69300	69300		69300
3	M.O	h	1210		1210	40							48400	48400		48400
	Matériaux															
1	Ciment	T	74242		74242	1,5				111363		111363		111363		111363
2	Gravier 5/15,15/25	T	14860		14860	6,57				97631		97631		97631		97631
3	Sable	M^3	6200		6200	2,53				15686		15686		15686		15686
4	Coffrage bois	M^2	6900		6900	4,4				30360		30360		30360		30360
RENDEMENT		**R**	**6 m^3 / j**									**Total des Déboursés D :**		521106	3233	524340
COEFFICIENT		**k1**	**1,31**									**Prix Unitaire = K1 x D/R :**		**113774**	**706**	**114480**